DIMANCHE 9 MAI 1858 — 33e ANNÉE — N. 9706 — DIMANCHE 9 MAI 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Notaires; immixtion dans leurs fonctions; agents d'affaires. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol de vases sacrés dans l'église Saint-Gervais; port d'une arme apparente; un forçat libéré. — IIe *Conseil de guerre de la* 8e *division militaire, séant à Lyon* : Affaire du lieutenant de Mercy; accusation d'assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 7 mai.

NOTAIRES. — IMMIXTION DANS LEURS FONCTIONS. — AGENTS D'AFFAIRES.

Les notaires sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 258 du Code pénal, et par suite le tiers qui s'est immiscé dans les fonctions qui leur sont confiées par la loi, est passible des peines que cet article édicte.

Ainsi, l'agent d'affaires chez lequel il a été saisi un grand nombre d'actes, portant l'empreinte du style notarial, revêtues des formes habituelles du notariat, signés par lui, avec l'apposition d'un cachet imitant celui dont la loi impose l'usage aux notaires, lorsque ces actes portent, en outre, les mentions suivantes : « En présence de...; » dont acte, fait et passé..., et ont les parties signé avec ledit, etc.; ayant, par cet ensemble de faits et circonstances, fait les actes que les notaires tiennent seuls de la loi, le droit de faire et de dresser, se rend coupable du délit d'immixtion dans des fonctions publiques et est passible des peines de l'art. 258 du Code pénal.

Dans notre numéro du 4 mai dernier, nous avons rendu compte des circonstances qui avaient donné lieu à la poursuite dirigée contre le sieur Lambert, prévenu d'immixtion dans les fonctions de notaire, par les notaires de l'arrondissement de Pontoise; nous avons également donné le jugement de première instance et l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Paris.

Aujourd'hui, par suite du renvoi prononcé, la Cour de cassation a entendu M. l'avocat-général Guyho, qui, dans ses conclusions remarquables adoptées par la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a conclu au rejet du pourvoi.

Conformément aux conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Ouï M. Souef, conseiller, en son rapport; Mes Morin et Ambroise Rendu, avocats, en leurs observations, et M. Guyho, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu l'article 1er de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi conçu :

« Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »

« Attendu que l'usurpation des fonctions notariales tombe par conséquent sous l'application de l'article 258 du Code pénal;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate à la charge de Lambert, d'abord l'emploi d'un certain nombre de manœuvres constituant l'immixtion dans les fonctions notariales, et, en outre, l'intention frauduleuse dans laquelle ces manœuvres ont été accomplies;

« Que cet ensemble de faits et de manœuvres résulte, suivant l'arrêt attaqué, de l'usage habituel dans la passation des actes reçus par Lambert, du protocole notarial, notamment des locutions « en présence de M. Lambert..... dont acte fait et passé..... et ont les parties signé avec ledit Lambert;

« De l'apposition d'un cachet à la suite de ces actes;

« Du dépôt et de la conservation de ces actes en tant que minutes dans un local qualifié *étude*; »

« En ce qui touche l'intention frauduleuse :

« Attendu qu'elle résulte, suivant l'arrêt attaqué, de ce que Lambert aurait mis en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour inspirer aux habitants de la campagne la confiance que les actes qu'il rédigeait avaient la même valeur que les actes notariés;

« Que l'arrêt constate en outre que, parmi les actes saisis au domicile du prévenu se trouvaient des partages et liquidations, des inventaires et des donations rentrant dans les attributions des notaires;

« Attendu que si l'avis du Conseil d'Etat, du 1er avril 1808, autorise la rédaction sincère et faite de bonne foi des actes sous seings privés, cette autorisation ne comporte pas, de la part d'un tiers, l'emploi de manœuvres tendantes à faire illusion aux parties et à leur persuader qu'elles arriveront aussi au même but par l'intervention d'un particulier que par celle d'un notaire;

« Attendu, enfin, qu'il résulte de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué qu'à défaut de l'authenticité qu'il ne lui appartenait pas de donner aux actes, Lambert s'est substitué, autant qu'il était en lui, au ministère des notaires dans les conditions, formes et circonstances qui étaient de nature à le faire considérer comme revêtu de leur caractère;

« Que ces constatations justifient suffisamment l'application faite à Lambert des dispositions de l'art. 258 du Code pénal;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi de Lambert;

« Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dequevauvillers.

Audience du 8 mai.

VOL DE VASES SACRÉS DANS L'ÉGLISE DE SAINT-GERVAIS. — PORT D'UNE ARME APPARENTE. — UN FORÇAT LIBÉRÉ.

L'accusé François Papon, terrassier, âgé de trente ans, est un malfaiteur de la plus redoutable espèce. Déjà condamné pour vol à trois mois de prison par le Tribunal de Clermont-Ferrand, à cinq années de travaux forcés, qu'il subissait à Toulon, par la Cour d'assises de Riom, il s'était évadé sur Tourcoing en sortant du bagne, et, à peine arrivé dans cette ville, il y commettait un vol qualifié de 1,430 fr. et de bijoux, pour lequel il est recherché par le parquet de Lille. De plus, il est véhémentement soupçonné, dans son trajet de Toulon à Tourcoing, d'avoir commis à Figeac un vol de la nature de celui qui lui est aujourd'hui reproché, dans les circonstances suivantes :

Le 5 janvier 1858, vers sept heures du soir, l'huissier de chœur Verger entrait dans l'église de Saint-Gervais, qui était fermée depuis quatre heures, et dont on allait ouvrir les portes pour la prière du soir, lorsqu'une lumière frappa tout-à-coup sa vue. Certain qu'un malfaiteur pouvait seul se trouver dans l'église à pareille heure, il appela des sergents de ville à son aide, et bientôt l'accusé Papon fut découvert blotti dans un confessionnal. Ses souliers étaient attachés à une bretelle autour de son corps ; à côté de lui se trouvaient un ciseau à froid, un poinçon de tailleur de pierre, un couteau pointu non fermant, et dans un mouchoir, deux ciboires, une custode, des hosties et la clé d'un tabernacle.

Cet homme venait de commettre un vol. Caché dans l'église tandis qu'on en fermait les portes, il était entré, dès qu'il avait été seul, dans la chapelle de la Vierge, et ouvrant le tabernacle, il en avait enlevé les ciboires et la custode ;

Il n'avait pu ouvrir le tabernacle du chœur, mais il en avait pris la clé, ornée d'un gland doré; il avait, en outre, fracturé, à l'aide du ciseau à froid trouvé sur lui, un tronc contenant 4 francs dont il s'était emparé; enfin, il avait essayé, sans y parvenir, de fracturer un autre tronc sur lequel ont été constatées des traces de pesées.

L'accusé s'est reconnu coupable des faits criminels qui lui sont imputés, à l'exception de cette dernière tentative de vol. Il a prétendu ignorer que la custode par lui soustraite renfermât des hosties.

Il s'est d'abord donné le faux nom de Martel, et la fausse profession de marchand de chevaux ; puis, après des efforts prolongés pour tromper la justice, il a été obligé de reconnaître qu'il se nommait Papon, déjà condamné à trois mois de prison d'abord, puis à cinq ans de travaux forcés pour vol. En outre, il reconnaît avoir commis un autre vol dont l'instruction se poursuit aujourd'hui à Lille. Il était venu en consommer le produit à Paris, dans des maisons de débauche, et lorsque l'argent lui a manqué, il s'est livré à de nouveaux crimes.

Par suite de la dernière condamnation qu'il a subie, Papon est en état de surveillance. Tourcoing lui était assigné comme lieu de résidence. Il est par conséquent en état de rupture de ban. Il présente tous les caractères d'un malfaiteur de la plus dangereuse espèce, et l'arme dont il était porteur au moment de son arrestation, semble indiquer de sa part la résolution de ne reculer devant aucun crime, soit pour commettre un vol, soit pour échapper à ses conséquences.

Devant le jury, Papon a l'attitude d'un homme familiarisé avec les débats judiciaires. Il comprend que, dans sa position, les dénégations seraient insensées, et qu'il y a tout avantage pour lui à faire les aveux les plus étendus.

Les témoins ne pouvaient que confirmer les charges de l'accusation et les aveux de l'accusé.

M. l'avocat-général de Gaujal a soutenu l'accusation, qui a été combattue d'office par Me Georges Guiffrey, avocat.

M. le président fait le résumé des débats.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, et la Cour, attendu l'état de récidive de Papon, le condamne à vingt années de travaux forcés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 8e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LYON.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Guiomar, colonel du 26e de ligne.

Audience du 6 mai.

AFFAIRE DU LIEUTENANT DE MERCY. — ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Nous avons reproduit hier la dépêche télégraphique qui nous transmettait le résultat de la délibération du Conseil, et le jugement qui condamne le lieutenant de Mercy à la peine de mort.

Nous complétons le compte-rendu de l'audience en publiant la plaidoirie de Me de Peyronni.

Messieurs, dit le défenseur, au moment où M. le commissaire impérial a terminé son réquisitoire, M. de Mercy m'a serré la main, et d'un seul regard il m'a fait comprendre que rien ne pouvait être comparable à la torture qu'il venait d'endurer, lui qui a l'honneur de porter l'épaulette, lui officier de cette armée française, qui ne compte que de nobles cœurs, et qu'on a comparé à ce premier meurtrier de l'humanité qui a arrosé la terre du sang de son frère.

A de telles exagérations, je me suis senti heureux d'avoir à répondre, et plus heureux de n'être plus seul pour repousser le poids de tant de passions déchaînées contre mon malheureux client. Je n'ai pas voulu être seul; c'est que l'avocat appelé à l'honneur de prendre part à une œuvre de justice, à défendre la vie d'un officier, doit, pour être digne de cette sainte et noble mission, mettre de côté toute préoccupation personnelle, et ne voir que la grande idée du devoir, le meilleur régulateur de la vie. Il doit se défier de lui-même, et quand il croit une cause juste... si elle succombe... il est entraîné à céder aux inquiétudes de son cœur, qui s'émeut du danger suspendu, comme une épée de Damoclès, que soutient ce fil si fragile d'un jugement humain, sur la tête du malheureux avec lequel il s'identifie. Eh bien, je crois profondément à l'innocence de de Mercy !

Sa condamnation n'a pas ébranlé ma foi, mais a augmenté ma sympathie pour ses souffrances et mon dévoûment à son salut. J'ai senti comme un cruel chagrin personnel le danger dont il est menacé... J'ai songé à ses enfants... et j'ai jeté les yeux autour de moi pour appeler à l'aide... Cette aide — je l'ai voulue — malgré la confiance si absolue, si touchante, si émouvante que me témoignait ce pauvre de Mercy.

Il me fallait à la fois un grand cœur et un talent d'une grande notoriété. J'ai été à Me Lachaud et je lui ai dit : Venez... et il est venu...

Me reposant sur son talent si fécond pour combler les brèches que je laisserai dans la défense ; et, tenant à ne pas trop retarder le moment où il prendra la parole, je veux seulement mettre en saillie les points principaux et n'aborder des détails que ceux sur lesquels une longue étude de cette affaire, ma présence aux premiers débats et mes nombreux entretiens avec M. de Mercy, m'ont spécialement renseigné.

Et d'abord, n'est-ce pas un spectacle étrange que celui de ces deux grands intérêts de l'armée et de la justice, que la prévention me paraît comprendre singulièrement?

De l'armée, intéressée à ne pas voir proclamer un de ses meilleurs officiers coupable d'un lâche assassinat, et surtout à ne pas le voir traîner dans la boue par des camarades qui ont été ses amis tant qu'il ne fut point renversé, malheureux, poursuivi, et dont aucun ne peut présenter des notes plus flatteuses que les siennes.

De la justice, qui a surtout besoin de calme, et autour de laquelle cette affaire soulève et agite tant de passions — qui demande des faits précis, spéciaux, directement relatifs à la culpabilité ; et à laquelle on vient apporter des cancans et des contes amplifiés, exhumés de l'oubli de dix années, et sans aucune relation avec la cause.

Ce sont ces détails inutiles, déplorables, qui ont formé l'opinion publique, dont le juge, à son insu, est imprégné, et à laquelle il cède souvent malgré lui.

C'est cet échafaudage d'inexactitudes et d'exagérations qui a perdu de Mercy devant le 1er Conseil, et motivé ce terrible jugement à l'unanimité... dont le souvenir le menace encore.

Il ne voulait pas se pourvoir... l'honneur était atteint... il ne songeait plus à vivre... et se préparait à mourir avec la fermeté que donnent le sentiment de l'innocence et les consolations de la foi chrétienne... Mais il a cédé aux instances des siens... et détaché d'une vie brisée, comme homme, par la perte de la femme aimée qui l'attire vers un monde meilleur ; comme officier... par la perte de ses épaulettes qu'il regrettera toujours... Il s'est résigné à accomplir cet impérieux devoir de défendre jusqu'au bout le nom qu'il doit laisser intact à ses enfants... ses enfants qu'il pourra revoir et embrasser, grâce à votre impartiale justice.

Et voyez si le doigt de Dieu, qui tient nos destinées dans sa main, ne s'est pas montré !...

Quand il s'agit d'un intérêt de 1,501 fr. ou d'une peine correctionnelle... la loi permet au prévenu d'appeler de la décision qui l'a frappé...

Quand il s'agit de la vie ou d'une peine infamante, la loi se contente d'une épreuve... de la première impression de la justice humaine... Redoutable justice... car, si elle se trompe... son erreur est irréparable !... à moins qu'une planche inespérée ne flotte dans ce naufrage... qu'une omission ne se soit glissée dans la procédure...

C'est ce qui est arrivé... et depuis, la vérité a éclaté... d'une manière bien inattendue, bien mystérieuse, comme toute cette affaire !...

J'étais loin... à deux cents lieues. Un avis anonyme me parvient et m'apprend que Rozier, avant de mourir, a parlé et déclaré que de Mercy ne l'a point assassiné !...

C'est presque une voix d'outre-tombe, dont un témoin, Mme Bonnet, a recueilli le témoignage sauveur.

Je quitte ma famille et oublie le repos... et, sans perdre une heure, je viens demander à M. le capitaine rapporteur d'entendre ce témoin... car je ne veux que la vérité et ne réserve point de surprises, ni de coups de théâtre pour l'audience.

Le témoin est appelé, il parle; d'autres, poussés par la conscience, apparaissent et achèvent de bouleverser le thème de l'accusation.

Oh ! depuis ce jour-là, j'ai été bienheureux, et ma joie n'a pas été troublée par ce rapport, ou du moins cette première forme de réquisitoire intitulée : Rapport, qui a la prétention de rendre un compte exact de l'ensemble de l'affaire et n'en présente qu'une face, arrangeant les faits, les dates, l'enchaînement des circonstances à sa convenance, passant sous silence les témoignages qui le gênent, renversant son plan et son siége, et contredisant la première version du ministère public devant l'autre Conseil. Du reste, très bien écrit, très littérairement rédigé, digne d'un prix de rhétorique ; en un mot, œuvre d'imagination et non de justice.

Il en est autrement du très remarquable réquisitoire auquel nous allons répondre par l'examen sérieux des faits.

Pour plus de clarté, nous diviserons la discussion en quatre propositions :

Quelles qualifications légales comportent les faits retenus par la prévention ?

Y a-t-il préméditation prouvée de la part de M. de Mercy de tuer M. Rozier ?

S'il n'y a eu entre eux qu'un duel, est-il prouvé que ce duel est entaché de perfidie?

En l'absence de témoins et de preuves, est-il permis de condamner, et les présomptions les plus favorables à l'honneur de M. de Mercy ne résultent-elles pas de son caractère bien connu, de ses qualités avouées par ses accusateurs, des défauts même qu'on lui reproche ; enfin de ses antécédents, de ses notes comme officier, des appréciations de ses chefs, et des gens les plus dignes de foi sur sa valeur comme homme ?

Sur la première proposition, Me de Peyronni soutient que les faits matériels constatés peuvent donner lieu à l'application de textes divers.

La mort de M. Rozier est bien due à un homicide dans le sens d'une mort violente, causée par l'arme de M. de Mercy ; mais cet homicide a pu être amené par la nécessité de la légitime défense, ou provoqué par les coups de sabre que Rozier a portés à de Mercy, circonstances qui toutes deux modifient singulièrement la culpabilité, ou même la font disparaître.

Le combat, étant accepté, peut être, si l'on veut, considéré comme prémédité; mais il a pu avoir pour but de porter simplement des coups ou de faire des blessures, sans intention de donner la mort, et cette seconde question donne également lieu à l'examen des deux circonstances de légitime défense et de provocation.

La mort de M. Rozier peut encore être considérée comme le fruit d'une imprudence, ou bien comme une voie de fait de la part d'un supérieur envers son inférieur.

Toutes ces hypothèses, prévues et énumérées aux art. 296, 297, 298, 309, 21, 328, 319 du Code pénal, et 229 du Code de justice militaire, permettent d'appliquer différentes peines, depuis le simple emprisonnement, qui varie de quelques jours à cinq années, jusqu'à la réclusion et aux travaux forcés qui, dans l'espèce (entraînant l'infamie et la dégradation), seraient bien pires que la mort pour M. de Mercy,

Cette longue échelle de pénalité est encore abaissée et modifiée par l'admission des circonstances atténuantes dont l'art. 463 règle les conséquences, et sur lesquelles le Conseil aura également à se prononcer, conformément à mes conclusions, où j'énumère toutes les questions ci-dessus indiquées, questions dont chacune devra motiver une décision spéciale.

Le défenseur discute successivement la seconde et la troisième proposition, à savoir la préméditation et la perfidie.

Tout, dit Me Peyronni, doit repousser dans M. de Mercy l'idée de la perfidie et de la préméditation d'un crime odieux: sa naissance, son éducation, ses principes, ses antécédents. Il ne pouvait être animé d'un sentiment de jalousie pour Rozier : il était son supérieur, il n'avait rien à lui envier. Vainement on a parlé de la fortune du sous-lieutenant Rozier : sa mère lui servait une petite pension, si minime, qu'à sa mort, Rozier devait quatre mois de loyer de sa modeste chambre. Vainement encore on a essayé d'établir que la jalousie de de Mercy prenait naissance dans la supériorité d'esprit du sous-lieutenant Rozier, dans une érudition plus complète, qui froissaient la vanité de M. de Mercy ; en vain on a voulu représenter l'accusé comme un homme violent, brutal, dur avec ses inférieurs : les déclarations entendues dans ces derniers débats ont repoussé toutes ces allégations ; les meilleurs témoignages ont été fournis sur M. de Mercy. Pas un officier de l'armée n'a de meilleures notes que lui ; tous ses chefs disent de lui : « C'est un officier distingué, d'une solide instruction générale, d'une instruction militaire remarquable, d'un excellent service, actif, ardent, plein de zèle et de dévoûment. Sous tous les rapports, naissance, éducation, fortune, instruction, bonne renommée, avenir, M. de Mercy n'avait donc rien à envier au sous-lieutenant Rozier. Il était son supérieur, et je ne sache pas que la jalousie parte de haut en bas ; d'ordinaire elle part de bas en haut.

Le défenseur se demande ensuite si la préméditation pourrait se trouver dans le fait de M. de Mercy d'avoir pris des leçons d'armes et d'avoir demandé à son maître un mauvais coup pour tuer son adversaire en tombant en garde. Tout ce qu'on a rassemblé contre l'accusé à cet égard, dit Me de Pyronni, n'est pas sérieux. Est-ce qu'il n'appartient pas à un officier de faire de l'escrime ? est-ce que ce n'est pas son métier ? Et puis, oublie-t-on que M. de Mercy était plongé dans une profonde affliction, qu'il venait de perdre sa femme, qu'il cherchait des distractions violentes, qu'il cherchait à fatiguer le corps pour reposer le cœur ? N'est-ce pas là le cours ordinaire des choses ? Puis, si M. de Mercy apprenait l'escrime dans l'intention de se battre en duel, n'est-ce pas la preuve évidente qu'il n'avait pas l'horrible projet d'assassiner ? Tout vient en aide à cette idée qu'il n'a jamais voulu assassiner. On lui reproche qu'on a trouvé dans sa chambre deux fleurets, l'un cassé, l'autre ployé, et l'on dit : « Voyez, vous avez voulu tuer Rozier ; votre chambre était un arsenal ; outre les fleurets, il y avait encore dans votre chambre un couteau de chasse et une flèche empoisonnée. »

Du couteau de chasse, de la flèche empoisonnée, n'en parlons pas ; on ne l'accuse pas d'en avoir fait usage. Mais on a retenu les fleurets. Je les retiens aussi, mais pour prouver le contraire de ce qu'on veut établir. Il ne faut pas deux fleurets pour assassiner, il n'en faut qu'un, et si on en a trouvé deux, c'est donc, en supposant sa pensée tournée vers un duel, qu'il y en avait un pour lui et un pour son adversaire.

Je ne suis pas de ceux qui nient tout, ajoute le défenseur. On a fait un reproche à mon client, et ce reproche est mérité. Dans les derniers mois qui ont précédé l'événement du 1er janvier, M. de Mercy était devenu intempérant, il avait dérogé à ses habitudes d'homme bien élevé; il buvait. N'y a-t-il aucune explication à cette dérogation ? vous savez qu'il y en avait une, et une explication très admissible et malheureusement trop fréquente. M. de Mercy venait d'être affligé de la plus grande des douleurs, il venait de perdre sa femme, il était éloigné de ses deux jeunes enfants. Oui, à cette époque, il a cherché des distractions grossières, oui, dans son désespoir, il a oublié sa dignité, ce qu'il se devait à lui-même et à sa naissance et à son grade, il a fait abus des distractions du café. Eh bien, même alors que, comme de nombreux témoins en ont déposé, il avait la raison altérée, on ne l'a jamais entendu manifester de haine ni contre un de ses camarades, quel qu'il soit, ni en particulier contre le sous-lieutenant Rozier. Ainsi, dans toute la conduite de M. de Mercy vis-à-vis de M. Rozier, soit qu'il jouît de la plénitude de sa raison, soit qu'elle fût oblitérée par la boisson, on ne voit rien qui fasse présager cette haine profonde qui doit aller jusqu'à l'assassinat.

Mais supposons un moment, dit le défenseur, la pensée de l'assassinat chez M. de Mercy; maintenant qu'on le connaît, qu'on sait qu'il a un jugement sain, un esprit éclairé, si cet homme veut assassiner, au moins il cherchera à cacher son crime; il agira dans l'ombre; il organisera un guet-apens habile ! Est-ce cela qu'il fait? non, dans le système de l'accusation, le guet-apens qu'il a organisé est des plus stupides ; c'est dans sa chambre qu'il amènera Rozier, c'est là, au milieu d'une ville, dans le pavillon militaire, où logent de nombreux officiers, presque en plein jour, à sept heures du soir, qu'il attire sa victime, et l'égorge, non pas comme un homme tue un homme, mais comme une bête fauve.

Quel est donc dans le procès, quel est le document, quel est le témoignage qui vienne appuyer la possibilité d'une pensée si sauvage dans l'esprit de M. de Mercy? Il n'en existe pas; les preuves du contraire abondent. Vous avez entendu ceux qui ont élevé son enfance, qui l'ont connu dans sa jeunesse; vous avez retenu ce que vous disaient hier et le respectable ecclésiastique qui l'a élevé, et M. Birat qui lui a voué un culte de reconnaissance pour les bons conseils qu'il a donnés à son fils. Eh bien, ceux-là vous ont dit ce qu'était de Mercy! Depuis, est-il changé? Non; écoutez ce qu'il écrivait, il y a peu de mois, à Mme la marquise de La Tour du Pin-Montauban, qui lui avait témoigné le désir de concourir à son avancement. Voici le texte de cette lettre à cette excellente et noble dame :

« Madame,

« C'est avec une nouvelle reconnaissance que je viens à vous, car je vous dois un nouveau bienfait. Mon général vient de me donner avis par son aide-de-camp qu'il m'avait compris dans le tableau d'avancement, pour le grade de capitaine. Cette nouvelle m'a comblé; mais, vous le dirai je, madame, cet avancement si beau pour l'avenir me semble moins attrayant qu'un simple emploi de mon grade dans l'armée d'Afrique. Cette vie de calme et de garnison me tue; la douleur creuse chaque jour un sillon plus profond, sa lourde et puissante main m'accable et me brise...

« Et cependant l'image de mes petits enfants bien aimés devrait me sauvegarder contre les doutes et contre les défaillances d'un cœur abîmé ! Pauvres petits ! qui peut lire dans leur avenir? Les voyez-vous, frère et sœur infortunés, malheureux orphelins, vivant déjà séparés et étrangers à leur berceau ! Quelle est la nature de roc et de bronze qui résisterait à de pareilles pensées?

« Vous me comprenez, madame; vous pleurez avec moi, et je me sens attiré vers vous comme vers une mère bien-aimée. Oh ! madame, pardonnez-moi ce mot, qui seul peut exprimer tout ce que je ressens pour vous de reconnaissance, d'attachement et d'admiration.

« Je suis obligé, madame, de vous faire connaître un petit changement dans les projets concernant ma petite Marie-Ernestine... L'entrée au couvent au mois de janvier a frappé mes pauvres parents en pensant au froid et surtout au si jeune âge de l'enfant... Nous avons décidé qu'au printemps prochain (mars ou avril) je vous la conduirais, madame... ce qui me permettra de vous dire moi-même toute ma reconnaissance.

« J'attendrai vos ordres à ce sujet... »

Voilà ce qu'écrit de Mercy ! Tels sont ses sentiments! Est-ce là un homme qui manque de cœur? un homme dur, impitoyable? Est-ce là le langage d'un assassin?

Le défenseur discute ensuite les constatations faites sur la blesure du sous-lieutenant Rozier, résultant des déclarations des médecins et de celles des maîtres d'escrime.

L'obliquité de la blessure, dit Me de Peyronni, mal comprise et exagérée, a produit une sensation très grave près des gens mal renseignés ; elle s'explique pourtant de la façon la plus simple. Et d'abord, en fait d'escrime, tous les coups sont possibles sans déloyauté, et il y aurait témérité, quand on n'a pas vu celui sur lequel on raisonne, à le déclarer entaché de perfidie. Mais, dans l'espèce, que penser de l'obstination que l'on apporte à incriminer la situation et la direction de la blessure, quand les trois médecins, MM. Diclin, Briand et Bonnet, et les trois maîtres d'armes, appelés par l'accusation et la défense, Fontenelle, Finiel et Chambon, ont été unanimes pour l'innocenter, en l'expliquant des trois façons suivantes :

Ou Rozier, après avoir porté quelques coups à de Mercy, chargé à son tour par lui, ayant peu son sang-froid, a reculé du pied droit en mettant en avant, par ce mouvement, le côté gauche du corps. Ce genre de défense est d'ailleurs très fréquent dans le combat au sabre.

Ou, restant dans sa garde, mais rompant sans s'effacer beaucoup, il s'est présenté presque de face et a été atteint par un

simple écart de poignet très suffisant pour expliquer l'obliquité de la blessure.

Ou bien, enfin, ce qui est tout à fait probable, placé en avant du lit, et le rencontrant au moment où il rompait, il a forcément placé le pied droit au niveau du pied gauche et a présenté ainsi le côté gauche sur la même ligne que le côté droit, en se découvrant par ce mouvement même.

Telle a été, nous le répétons, l'avis formel, unanime et motivé des maîtres d'armes précités, conforme avec celui de M. Pavy, très expert en pareille matière.

Un bien plus expert encore, une célébrité, M. Grisier, professeur d'escrime, connu de toute la France, a exprimé la même opinion, après une étude approfondie de la question.

Il l'avait formulée spontanément après la lecture des premiers débats et le jugement du premier conseil, dans une lettre à Sa Majesté, et sur notre invitation il est venu la développer devant vous et l'appuyer d'une démonstration aussi remarquable que complète, faisant à la fois œuvre de science et de conscience.

Je tiens à vous relire cette lettre caractéristique et à vous rappeler les termes techniques de la savante discussion de ce véritable maître en son art.

« Sire,

« Pardonnez, je vous supplie à une importunité qui a pour but d'arracher à la mort un officier de votre noble et généreuse armée.

« Je ne connais M. de Mercy ni directement ni indirectement. Je vois dans le procès qu'il vient de subir, que l'accusation portée contre lui et qui l'a fait condamner, dit qu'il étudiait *un coup secret* avec le maître de son régiment.

« J'atteste sur l'honneur à Votre Majesté qu'il n'y a pas de coup secret.

« Si M. de Mercy a seulement croisé le fer avec son adversaire, tous deux couraient un danger réel.

Déposition :

« M. Rozier n'a pu périr victime d'un coup secret; il est temps que cette croyance de coups secrets cesse, abandonnons ce mensonge aux romanciers ou à des maîtres idiots...

« Toutes les fois qu'on m'a dit : j'ai un coup secret, je vais vous l'expliquer, j'ai répondu : « Ne me l'expliquez pas, mais touchez-le; » et jamais on ne me l'a touché.

« Aussi, j'y crois si peu, que je défie qui que ce soit de m'en toucher un.

« On s'étonne qu'un homme, étant en garde de la main droite, soit tué d'un coup reçu du côté gauche; mais, messieurs, rien n'est plus compréhensible, même, en supposant l'obliquité de la blessure infiniment plus grande que celle de M. Rozier.

« J'approuve les trois explications données par les maîtres d'armes déjà entendus, et j'y ajoute les suivantes :

« 1° Un homme peut souvent parer en tierce avec emportement de son bras et emportement du pied à droite, suivant l'impulsion de son corps, ce qui fait beaucoup trop paraître le côté gauche;

« 2° Il peut aussitôt, en garde de la main droite, passer son arme dans la main gauche et continuer à se battre de cette main; beaucoup de gens font cela pour étonner et inquiéter leur adversaire;

« 3° On peut encore, soit en riposte, soit en attaque, faire un coup terrible et déterminé dans un cas exceptionnel, car ce coup expose beaucoup trop. On peut passer le pied gauche en avant en racourcissant la main droite; ce coup, fruit de l'ignorance des armes, expose beaucoup trop, je le répète, il fait présenter le flanc gauche d'une manière mortelle.

« Ne vous étonnez pas, messieurs, de tout ce qui se passe dans un duel; dans une telle extrémité, le bizarre et l'absurde font tous les frais, et le hasard à lui seul est plus fort que tous les coups secrets. »

De tout ceci nous concluons que, non-seulement la déloyauté de ce duel, que personne n'a vu, n'est point établie (et, dans le doute, l'acquittement est le devoir du juge), mais encore que tout concourt à repousser la version qu'en présente la prévention, et à écarter l'accusation d'un coup perfidement porté à un adversaire surpris et sans défense.

Le défenseur soutient ensuite cette thèse, que les présomptions les plus favorables résultent des antécédents de M. de Mercy.

Nous avons voulu jusqu'ici discuter froidement, dit-il, nous occupant uniquement des faits, laissant les juges de M. de Mercy sous l'impression défavorable des antécédents qu'on lui a créés pour le besoin de l'accusation.

Il est temps de lui rendre son véritable caractère et de rétablir la vérité. Il faut examiner quel est M. de Mercy, soit comme homme, soit comme officier.

Comme officier d'abord,

Impossible d'en tracer un portrait de fantaisie; ses notes et les déclarations formelles de ses chefs comme de ses égaux, sont là pour nous renseigner.

Engagé volontaire en 1845, de Mercy s'est élevé par son seul mérite, et lui a dû successivement tous ses grades, en se faisant estimer de ses égaux et remarquer par ses supérieurs, à ce point que tous (à la seule exception de M. le commandant Tourre, nouveau au bataillon, et n'en pouvant parler que par ouï dire,... sur les renseignements fournis par les accusateurs de de Mercy), tous ses chefs, pendant le cours de douze années, se sont exprimés sur son compte de la façon la plus flatteuse, ne lui reprochant que trop de roideur, défaut de nature à prouver qu'il n'a pas conquis leur bienveillance et la justice de leurs appréciations par de la souplesse.

Le témoignage de M. le colonel Clément a été sur ce point aussi formel qu'honorable.

Ce qui l'a toujours distingué, ce qui a frappé tous ceux qui ont été en relations avec lui, c'est le sentiment de l'honneur poussé jusqu'à la susceptibilité, l'amour du devoir poussé jusqu'au dévoûment; c'est une espèce de culte pour la loyauté, c'est un respect profond pour ce qu'il croyait devoir à son nom. N'avez-vous pas entendu et retenu, à ce sujet, les appréciations de MM. le colonel Clément, les capitaines Toulza, Jacques, Debray, de M. le lieutenant Bouve, de M. le sous-lieutenant de Chassy, de M. Piquet, de M. Baulmont? N'avez-vous pas lu ces attestations spontanées venues de tous les points de la France à la nouvelle du malheur qui frappe de Mercy, et émanées des hommes les plus distingués et les plus élevés par leur position?

Il était dur, dit-on, et même cruel envers ses inférieurs; mais comment se fait-il qu'aucune plainte ne se soit jamais élevée contre lui, qu'au contraire, toutes les fois qu'il a eu à commander seul des détachements, il ait reçu les éloges les plus complets, a dit M. Toulza, son capitaine, qui le connaît depuis quatre ans?

Ces histoires d'hommes attachés derrière une charrette, qui se sont révélées seulement à l'audience, qu'en est-il resté? Le capitaine Chapoton l'a raconté : De Mercy commandait seul un détachement de cinquante recrues; l'une d'elles, parfaitement valide, refuse de marcher. De Mercy, en pleine campagne, sans moyen de coërcition, avait à redouter une rébellion; il a recours à un moyen énergique et sans cruauté; il fait attacher par le poignet, derrière la charrette des bagages le récalcitrant qui, au bout d'un quart d'heure, déclare être prêt à marcher librement, est détaché et n'a jamais été malade. Un autre homme du détachement est mort, mais d'une hernie après avoir été porté sur la charrette et soigné à chaque étape par un médecin que de Mercy faisait appeler, et sans que, pendant dix-huit jours de maladie, il ait formulé la moindre plainte contre ce dernier.

Quant à ses relations avec ses égaux ou subordonnés, que ne peut-on lire un grand nombre de lettres d'anciens camarades ou inférieurs, lui témoignant reconnaissance, estime et amitié; et parmi eux je suis heureux de rencontrer plusieurs de ceux qui l'accusent aujourd'hui le plus vivement, et spécialement de M. de Bonnay, qui l'appelle son cher de Mercy. N'oublions pas l'éloge dicté par le cœur, qu'en a fait devant le Conseil son ancien fourrier, M. Piquet.

Enfin nous trouvons dans les notes de M. de Mercy un tableau complet et certain de ce qu'il a été.

L'avocat donne lecture des certificats les plus honorables donnés par MM. les généraux Gillan, Carbuccia, le colonel Mathieu, Melcion d'Arc, etc.

Voilà l'officier, dit-il; maintenant examinons l'homme.

Pour le besoin de la cause, et sans nul souci de certaines convenances, trop évidentes cependant, on en a fait une bête fauve, provoquant tout le monde, se plaisant à faire souffrir, dangereux à ce point qu'un de ses camarades, M. le sous-lieutenant Gressien, est venu dire que chaque fois qu'il montait la nuit l'escalier du Pavillon où ils habitaient ensemble, il prenait la précaution d'assurer le jeu libre de son sabre, parce que, ajoute-t-il, les sous-lieutenants vivaient mal avec les lieutenants, et qu'il redoutait l'ivresse de M. de Mercy... Quand on cède à des craintes de ce genre, on ferait mieux de n'en pas parler. Il accuse, sans s'en douter, tous les autres lieutenants, et fait de de Mercy un tableau tellement fantasmagorique, que sa seule invraisemblance est suffisante pour en repousser l'exactitude. Cette déposition produisit une très grande sensation lors des premiers débats, mais ceux-ci en ont fait disparaître toute la gravité en rendant au propos sa véritable signification. M. Gressien a parfaitement expliqué qu'il n'avait craint une provocation de la part de M. de Mercy que par suite de l'espèce d'égarement violent où le jetait parfois l'excitation alcoolique, et qu'il n'avait jamais prêté aucun mauvais dessein à de Mercy de sang-froid.

On s'est acharné à chercher dans tout le passé de de Mercy, en remontant à plus de dix années, les faits les plus insignifiants pour les travestir, les grossir et en faire des antécédents déplorables.

Ainsi... ce conte d'officier à moitié étranglé, traduction d'une lutte de forces entre deux jeunes gens, pendant un repos de chasse... pour plaisanter.... et suivie d'un déjeuner d'abord, puis d'une liaison non interrompue entre de Mercy et sa prétendue victime, M. de Chassy.

Ainsi, ces histoires de chiens, qui n'ont figuré dans ces débats que pour mémoire, mais qui devant le premier Conseil allaient se grossissant à chaque audience; l'un avait été lentement poignardé pour s'assurer du tranchant d'une lame; l'autre tué d'un coup de couteau lancé à l'espagnole; un troisième, victime de je ne sais plus quel mauvais traitement; et tout cela s'est réduit à un chien tué, il est vrai, mais par simple accident; et à un autre, effrayé parce que de Mercy l'a empêché de dévorer le restant de sa comptabilité, en lui jetant, sans l'atteindre, un couteau de table.

N'est-ce pas, en vérité, professer trop de dédain pour le bon sens des juges et aussi pour l'attitude digne et impartiale que doit conserver l'accusation, que de s'occuper de faits de ce genre, complétement étrangers à ceux de la cause?

L'avocat réfute successivement tous les propos qui ont été rapportés; il s'attache à en démontrer la fausseté ou l'exagération.

Terminons, dit-il, par un dernier bruit plus infâme, plus odieux que tous les autres, le seul que l'on n'ait pas osé reproduire, parce qu'on a appris que j'avais la main pleine de documents écrasant la calomnie, si elle se présentait en face, mais que l'on a répandu partout où l'on ne courait pas le danger de rencontrer un contradicteur.

De Mercy, aussi mauvais mari que détestable camarade, aurait fait mourir sa femme de chagrin.

Voyons ce qu'il fut, et si nous le trouvons aimant avec tendresse, délicatesse et passion, nous en conclurons que son cœur, plein de ces sentiments, n'a pu renfermer en même temps la férocité dont il a été fait tant de bruit.

De Mercy, que l'on représente comme cupide jusqu'à tricher au jeu pour gagner une demi-tasse de la valeur de 30 centimes, de Mercy veut se marier. Que cherche-t-il? La fortune? Non. Il sollicite la main d'une jeune fille de bonne famille, mais presque sans dot, la fille de M. le colonel de Salmon, marquis du Châtelier, aussi distinguée par sa beauté que par l'élévation et la grâce de son esprit, et la délicate bonté de son cœur. Mariage d'inclination pure et partagée; union charmante, trop rare de nos jours, et qui, pendant cinq années, a rendu de Mercy aussi heureux qu'il est malheureux maintenant .. Que dire de plus?

Deux enfants leur sont nés : une jeune fille de quatre ans aujourd'hui, qui prie déjà pour son père; et un fils héritier d'un grand nom menacé d'une flétrissure, qui compte un descendant du fameux feld-maréchal comte de Mercy, qui commandait les armées de son pays à la célèbre bataille de Fribourg, où il lutta contre le grand Condé; à celle de Marienthal, contre Turenne, et qui succomba à celle de Nordlingue, sur le champ de bataille, où l'on écrivit au-dessus de sa tombe : *Sta viator heroem calcas!*

Ce pauvre enfant, le dernier de cette lignée de braves, qui tous ont porté l'épée avec honneur, sera-t-il protégé contre le danger que la justice humaine tient suspendue sur sa tête?...

Sa mère vécut heureuse jusqu'en 1856, où une fièvre typhoïde l'enleva à l'amour du malheureux de Mercy, dont le désespoir s'exalta jusqu'au délire, et dont le chagrin est allé s'assombrissant de plus en plus, insensible à la lime du temps.

Et voilà le sentiment qu'on a osé défigurer! La vérité cependant est là écrite dans les lettres que de Mercy relisait dans sa prison, dont elles lui faisaient oublier quelquefois les barreaux, au travers desquels ce souvenir glissait comme un doux rayon de soleil. Lirai-je ces pages? Oh! non... Il a bien voulu me les confier comme à un ami, à un confesseur, comme à son premier juge, mais non pour jeter au vent de la publicité le parfum de ces fleurs dont la tige est dans la tombe; de ce chaste mystère de deux cœurs aimants.

Je veux seulement vous lire ces quelques lignes que Mme de Mercy adressait, peu de temps avant sa mort, à sa mère... à son frère :...

« Nous sommes heureux... très heureux!

« Je suis aussi heureuse qu'on peut l'être sur la terre...

« Nous sommes heureux, voyez-vous, ma bonne mère, heureux comme on l'est dans le ciel; c'est à qui de nous deux sacrifiera sa volonté à l'autre, et quand un léger, léger petit nuage passe, il est si vite dissipé qu'on se demande si réellement il a existé. »

Hélas! ce bonheur qu'est-il devenu?... la jeune femme n'est plus. Ces deux pauvres orphelins, dispersés, sans fortune, sans appui, et leur père menacé de perdre bien plus que la vie... l'honneur!

C'est pour cet intérêt sacré que lutte de Mercy, car si Dieu, dans sa miséricorde, daignait le rappeler à lui, en le réunissant à la femme adorée qu'il regrette et qu'il pleure, quelle plus grande faveur pourrait-il lui accorder?

L'honneur! son bien suprême, celui de ses enfants, il le confie à votre impartiale justice, à vous qui savez si bien comprendre ce que veut dire ce mot; à vous, qui compatirez aux tortures qu'impose la crainte de le perdre; à vous, représentants de l'armée intéressée à ne pas voir flétrir du nom d'assassin l'un de ses officiers; à vous, les interprètes de la loi qui a écrit sur son frontispice : « Prenez garde surtout de condamner un innocent. »

J'ai fini, et maintenant, messieurs, que vous connaissez mieux de Mercy, jugez-le, et voyez s'il ressemble au portrait qu'on vous en avait tracé. Si ses antécédents, son caractère, sa nature, ses qualités, ses défauts mêmes cadrent avec le genre de culpabilité qui lui est reproché.

Demandez-vous si les apparences de préméditation, cette circonstance si aggravante, ne se sont pas évanouies devant l'examen attentif des faits en suivant leur enchaînement; si la déloyauté du combat peut être considérée comme établie quand nul témoin ne vient y assister, quand les maîtres dans la science de l'escrime le déclarent invraisemblable; quand le doute, qui entraîne nécessairement l'acquittement, est au moins la conséquence inévitable et dernière de ce mystère.

Prononcez sur cette destinée, qu'une évidente intervention divine a protégée pour la remettre entre vos mains, en faisant disparaître le jugement de condamnation.

Puisse Dieu, qui dispose de l'esprit des hommes et qui vous a déjà découvert une partie de la vérité inconnue des premiers juges, puisse-t-il achever son œuvre en ouvrant vos cœurs à mes paroles, en portant la lumière dans vos consciences!

Je l'en supplie de toute mon âme, de toute la force de ma conviction profonde en l'innocence du malheureux que je défends, et aux longues souffrances duquel je me suis associé!

Après cette remarquable plaidoirie, qui n'a pas duré moins de quatre heures, et a été écoutée avec une attention soutenue, l'audience est levée et renvoyée à demain pour les répliques.

Audience du 7 mai.

Il serait difficile de peindre l'affluence qui se presse dans l'étroite enceinte du Conseil de guerre, plus d'une demi-heure avant l'ouverture de l'audience. Elle est telle, qu'au moment où les témoins se présentent, ils ne trouvent où se placer, et sont obligés d'en référer à M. le président, qui donne l'ordre de faire sortir toutes les personnes non munies de billets. Cet ordre rencontre les plus grandes difficultés dans son exécution, et un long temps s'écoule avant que les témoins puissent trouver à se placer.

A midi, l'audience est ouverte.

M. le président donne l'ordre de fermer les portes et de ne plus laisser pénétrer personne.

M. le colonel Clément, témoin entendu, demande à faire une réclamation sur le sens prêté par un journal à sa déposition. Ce journal m'a fait dire, dit le colonel Clément, que j'avais reconnu en M. de Mercy de mauvais penchants, une grande irritabilité de caractère. C'est le contraire que j'ai dit, formellement le contraire. Ce que l'on me fait dire de M. de Mercy, c'est d'un autre que je l'ai dit. J'ai cru qu'il était de mon devoir de relever une si grave erreur, qui dénature complétement mes déclarations devant la justice.

M. le président : Le Conseil admet votre réclamation; il se rappelle votre déposition, et il ne tient pas compte de ce que disent certains journaux; ce sont des erreurs involontaires, échappées à la rapidité de la rédaction; il ne faut pas y attacher d'importance. (Nous n'avons pas à ajouter que l'erreur dont se plaint M. le colonel Clément ne concerne pas la *Gazette des Tribunaux*.)

L'incident n'a pas d'autre suite.

M. le président : La parole est à M. le commissaire impérial.

M. Chaumeil de Stella, commissaire impérial : Messieurs, je n'ai pas à rentrer dans les interminables débats de cette cause; toutefois, il est un fait que je ne puis passer sous silence; ce fait, c'est la déposition de M. Grisier. Je ne la discuterai pas au point de vue de l'art de l'escrime, mais je déclare qu'au point de vue de l'honneur de l'armée française, le duel, si duel il y a eu, s'est passé hors de toutes les règles, et qu'il n'y a pas un homme, ayant l'honneur de porter l'épaulette, qui voulût se battre dans les conditions qui ont amené la mort du sous-lieutenant Rozier. Je requiers donc contre l'accusé l'application des articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

Me Lachaud, dans une discussion rapide, reprend les principaux arguments de la défense.

Après cette plaidoirie, Me de Peyronni demande à poser les questions suivantes :

1° Les blessures et les coups ont-ils été commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense?

2° Ces blessures et ces coups ont-ils été provoqués par des coups et des violences graves?

3° M. de Mercy est-il coupable d'avoir frappé son inférieur hors le cas de légitime défense?

Le Conseil se retire pour délibérer sur l'admission des questions; quelques minutes après il rentre, et M. le président prononce un jugement qui admet les deux premières questions posées par la défense, et rejette la troisième.

L'accusé, interpellé par M. le président, se lève, et, d'une voix calme, déclare n'avoir rien à ajouter à sa défense.

Le Conseil se retire pour en délibérer.

A quatre heures et quart, le Conseil reprend séance. L'accusé n'est plus à l'audience.

M. le président fait connaître, ainsi que nous l'avons déjà dit hier, que la déclaration du Conseil, sur la question principale (homicide volontaire), est affirmative, à l'unanimité des voix, et, sur celle de préméditation, à l'unanimité moins une voix.

En conséquence, l'accusé est condamné à la peine de mort.

La foule s'écoule lentement et dans un profond silence.

Quand la salle est complétement évacuée, un piquet de douze hommes vient prendre place dans la partie réservée au public, et le lieutenant de Mercy est amené.

M. l'adjudant Philibert donne lecture du jugement de condamnation.

Le condamné, immobile et calme, entend cette lecture sans faire un geste, sans prononcer une parole.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MAI.

Dans une assemblée générale et publique en robes rouges (qui a précédé l'audience solennelle où ont été continuées les plaidoiries sur la question de servitude dont nous avons parlé dans notre numéro du 2 mai), la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a procédé à l'installation de M. Treilhard, en qualité de conseiller.

Les magistrats nommés dans le ressort par le dernier décret impérial ont ensuite prêté serment.

— Une question de procédure d'une espèce assez rare s'est présentée à l'audience de la 1re chambre de la Cour. Sur la demande en nullité et en dissolution formée par M. Vaillant, négociant, de la société des Docks-Napoléon, il s'est agi, devant le Tribunal de commerce, de savoir s'il y avait lieu de donner *défaut, profit joint*, aux termes de l'article 153 du Code de procédure, contre MM. Cusin, Legendre, Duchêne de Vère, Orsi et les porteurs d'actions des Docks qui ne s'étaient pas fait représenter. MM. Torchet, Picard et Labot, administrateurs provisoires de la société, soutenaient que cet article ne s'appliquait pas aux contestations portées devant le Tribunal de commerce. Le Tribunal a décidé le contraire en principe; mais, en fait, il a considéré que, d'après les nombreuses décisions prises en assemblées générales, MM. Labot, Torchet et Picard avaient été investis par les actionnaires des pouvoirs les plus étendus pour les représenter, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de faire l'application de l'article à l'espèce.

Sur l'appel, Me Rivière, avocat de M. Vaillant, a soutenu qu'il y avait lieu à défaut, profit joint.

Me Naudot, avoué de MM. Torchet et consorts, a fait observer, en soutenant la disposition attaquée, que le jugement qui eût accordé le défaut, ainsi que l'arrêt qui, devant la Cour, reproduirait cette mesure, comprendraient plusieurs milliers d'individus, et entraîneraient des frais énormes.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vallée, a confirmé le jugement.

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel :

Le sieur Boutron, herboriste à Belleville, rue de Paris, 132 : 1° pour mise en vente de compositions ou préparations en forme de médicaments; 2° pour mise en vente de substances vénéneuses qui ne peuvent être vendues que par les pharmaciens, sur prescription de médecin, à 200 fr. d'amende. — Le sieur Martin, marchand de lait à La Chapelle, rue de la Charbonnerie, 28, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Lucas, laitier à Bréval (Seine-et-Oise), pareil fait; même condamnation.

— Le Tribunal correctionnel (6e chambre), présidé par M. Berthelin, a rendu le jugement suivant, sur la plainte en diffamation portée par M. Sax, fabricant d'instruments de musique :

« Attendu que, dans les numéros du 1er août, 1er septembre, 16 octobre, 24 novembre et 1er décembre 1857, du journal l'*Union instrumentale*, dont Malibran, Luigi Bongiorani et Pallas sont rédacteurs, ont inséré des articles qu'ils ont signés, et dans lesquels ils imputent à Sax d'avoir usurpé les inventions d'autrui qu'il produisait comme siennes, et d'avoir, par ce moyen indigne, surpris les récompenses nationales qui lui ont été accordées;

« Que l'imputation de ce fait porte atteinte à l'honneur et à la considération de Sax; qu'elle constitue le délit de diffamation;

« Que Morris n'est pas suffisamment convaincu d'avoir sciemment participé au délit relevé à la charge des autres prévenus, le renvoie des fins de la plainte sans dépens;

« Condamne Malibran, Bongiorani et Pallas, chacun à deux mois de prison et 50 fr. d'amende, les condamne, en outre, solidairement, à payer à Sax la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et les condamne aux dépens. »

— Tartufe n'est pas mort : il se nomme aujourd'hui Edouard-Louis Daubigny, et le voici devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Il s'était fait recevoir membre de la société de Saint-Vincent-de-Paul, puis trésorier de l'Œuvre de Bethléem, œuvre dont il se prétend l'inventeur, et dont le but était la remise gratuite de meubles indispensables aux pauvres familles; il était dépositaire de ces objets, et en faisait la distribution aux malheureux.

Aussi ardent à moraliser qu'à secourir, il s'attachait à faire légitimer toutes les unions irrégulières qu'il pouvait découvrir chez les pauvres ouvriers.

Quant à lui, que l'on croyait marié, il vivait en concubinage avec une jeune fille qu'il avait séduite; il l'a épousée il y a quelques mois, après la plainte en escroquerie à laquelle il a à répondre aujourd'hui.

Ses antécédents, les voici : Il a été condamné à treize mois de prison pour vol, à six mois pour escroquerie, a été poursuivi pour détournement de mineure, et a été condamné à six mois de prison pour avoir excité à la mendicité une jeune fille dont il avait la mère pour maîtresse.

Les respectables chefs et administrateurs des sociétés de bienfaisance dans le sein desquelles il s'était introduit, trompés par les dehors de bienfaisance et de religion qu'il affectait, apprirent un jour ce qu'était cet homme, qu'on qualifiait à Montrouge, où il habitait, de faiseur de dupes.

On lui écrivit d'avoir à se retirer des Œuvres, dont il ne pouvait plus faire partie, et deux membres de ces sociétés charitables furent délégués pour lui réclamer ses comptes comme trésorier, avec pièces à l'appui. Bien qu'averti de leur visite, Daubigny n'était pas à son domicile lorsqu'ils s'y présentèrent, aux jour et heure indiqués, et ils ne rencontrèrent qu'un individu soi-disant secrétaire du prévenu, qui les reçut assez grossièrement, et leur dit que M. Daubigny n'avait pas de comptes à leur rendre.

Cependant, ils finirent par obtenir quelques notes informes, desquelles il résultait que l'œuvre de Bethléem était sa débitrice. De graves soupçons s'élevèrent contre le philanthrope, et l'on acquit bientôt la preuve qu'il avait appliqué à son profit des sommes à lui remises pour être distribuées aux pauvres; quant aux meubles dont il était dépositaire, on n'avait aucun contrôle des distributions qu'il prétend en avoir faites.

Expulsé purement et simplement des deux sociétés dont il était indigne de faire partie, mais n'ayant été l'objet d'aucune plainte en justice, Daubigny n'en continua pas moins à exploiter la bienfaisance publique : muni du prospectus des deux sociétés, qui lui avaient été confiés alors qu'il en faisait partie, il va recueillir des dons à domicile, chose complétement interdite par les statuts de ces institutions.

Puis, un jour, il invente une nouvelle œuvre charitable : la Mission paternelle. Cette œuvre consistait à aller faire des tournées en province pour y chercher les nourrices et venir en aide à celles chargées d'élever des enfants dont les parents ne payaient pas exactement les mois, à faire des avances à ces femmes, à leur fournir des sirops, des tisanes et tout ce qui pouvait être nécessaire aux nourrissons.

Il alla soumettre son projet à diverses personnes connues pour leur charité; elles y applaudirent et lui donnèrent de l'argent pour aller faire une tournée en province et distribuer des secours aux nourrices. Un négociant, notamment, lui remit d'abord 100 fr., puis d'autres sommes, en tout 300 et quelques francs.

Daubigny avait dit qu'il avait eu le bonheur de trouver un compagnon pour l'assister dans sa tournée.

Quelque temps après, il retourne voir ce négociant, lui dit qu'il a fait son voyage et a rempli le but de la mission *paternelle;* il raconte qu'il a eu le malheur de perdre la personne qui avait bien voulu l'accompagner et l'aider dans cette œuvre pieuse; que, du reste, il avait été parfaitement reçu par tous les curés des villes et villages qu'il avait parcourus, etc., etc.

Tout cela n'était que mensonge; il l'avoue aujourd'hui, seulement il prétend qu'il a été en province dans la famille de sa femme et qu'il a profité de cela pour prendre des renseignements sur les nourrices; il avoue qu'il a employé à payer son voyage les cent francs dont il a été parlé plus haut. Il soutient qu'il se proposait de faire une tournée sérieuse dans le but de mettre à exécution l'œuvre de la Mission paternelle.

Il affirme qu'il n'a pas détourné de meubles, que toutes les sommes qu'il a reçues, il les a toujours fidèlement appliquées à leur destination; que, s'il n'a pas toujours indiqué nominativement les donateurs, c'est que beaucoup d'entre eux désiraient rester anonymes, qu'alors il portait en bloc un certain nombre de dons.

Peu habile en comptabilité, dit-il, il se faisait aider par un individu habitant la même maison que lui, c'est celui qui a reçu les deux délégués : « Ces messieurs, dit-il, sont venus en mon absence et je suis convaincu qu'on les a reçus poliment. »

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison.

— Hier, vers six heures et demie du soir, deux agents de la force publique, le sous-brigadier Gillet et le sergent de ville Jurquet étaient mis en alerte par des cris de détresse partant de la maison rue des Barres-Saint-Lyon, 27, et presque au même instant ils voyaient sortir de cette maison, en criant : « Au secours! au secours! » d'une voix défaillante, une jeune fille de quatorze ans, toute couverte de feu et qui venait pour ainsi dire tomber dans leurs bras. Les deux agents se précipitèrent sur cette pauvre enfant et essayèrent d'éteindre avec leurs mains l'incendie qui la dévorait; puis, ils se firent apporter une couverture de laine dans laquelle ils l'enveloppèrent, et finirent ainsi par éteindre complétement le feu. Mais avant d'obtenir ce résultat le sous-brigadier Gillet avait eu les deux mains gravement brûlées et les manches de sa capote carbonisées; le sergent de ville Jurquet avait aussi reçu des brûlures graves à sa main droite, et la manche de sa capote du même côté, avait été également en partie brûlée. Un médecin, le docteur Pinel de Grandchamp, a immédiatement donner les secours de l'art à la jeune fille qui avait reçu de nombreuses brûlures sur les différentes parties du corps et avait fini par perdre connaissance. Les soins empressés qui lui ont été prodigués ont ramené peu à peu ses sens et l'on a pu la transporter ensuite à l'Hôtel-Dieu, où, malgré la gravité de son état, on conserve l'espoir de pouvoir la sauver.

Cette jeune fille nommée Eugénie D..., demeurant avec sa mère à l'adresse indiquée, se trouvant momentanément seule, s'était approchée d'un fourneau dans lequel se trouvait du charbon de bois en combustion; le feu s'était communiqué à son insu à ses vêtements, et lorsqu'elle s'en aperçut, effrayée par ses rapides progrès, elle se sauva en poussant des cris de détresse, avec une promptitude, que les voisins ne purent arriver à elle pour la secourir. Dans cette course précipitée, le feu avait été activé par l'air augmenta d'intensité, et en quelques secondes, au moment où les deux sergents de ville

vaient pour lui porter secours, la jeune victime était déjà entourée de toutes parts par les flammes; sans la prompte intervention de ces deux agents elle aurait succombé.

— M. B..., fabricant de bronze, rue Amelot, ayant ses ateliers et sa caisse au rez-de-chaussée, a fait établir dans son appartement, au premier étage, un timbre qui est mis en mouvement par un appareil en communication avec les portes de la partie inférieure, et notamment avec le bureau-caisse, afin d'être mis en éveil dans le cas d'introduction après le départ des ouvriers et autres employés, mais depuis son établissement le timbre n'avait pas encore fonctionné pour ce dernier objet. Dans la soirée d'avant-hier, après le départ de ses ouvriers et s'être assuré que les portes des ateliers et de la caisse étaient soigneusement fermées, M. B... était monté à son appartement avec la persuasion qu'il n'aurait plus à se déranger ce jour-là, quand vers neuf heures, un coup retentit sur le timbre et l'avertit que quelque malfaiteur s'était introduit ou cherchait à s'introduire dans son bureau-caisse.

Ouvrant vivement l'une de ses fenêtres, il invita le concierge à fermer la porte de la rue, ce qui fut fait immédiatement; puis il descendit rapidement et se dirigea avec ce dernier vers la porte des ateliers, qu'il trouva fermée; mais en même temps il reconnut que plusieurs carreaux de vitres avaient été brisés, et, ne doutant pas que ce fût par cette ouverture que le malfaiteur s'était introduit, il pénétra à l'intérieur, et trouva blotti dans un coin, près de la caisse, un individu de dix-huit ans environ, qu'il arrêta sur-le-champ.

Cet individu, étranger à la maison, a déclaré exercer la profession de garçon marchand de vin. Pris ainsi en flagrant délit, il n'a pu nier être l'auteur de l'effraction, mais il a soutenu qu'il n'avait pas eu la pensée de s'approprier les valeurs contenues dans la caisse.

Cet individu a été conduit immédiatement chez le commissaire de police de la section Popincourt, qui a ouvert aussitôt une enquête sur les faits qui lui sont imputés, et l'a envoyé au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

— Depuis plus de quinze jours, les locataires de la maison rue de Longchamp, 13, étaient incommodés par des exhalaisons nauséabondes, dont personne ne pouvait pénétrer la cause ni la source, et que ne pouvaient dissiper les fumigations les plus énergiques. On avait beau redoubler de soins pour maintenir la propreté de la maison, l'eau qu'on jetait de la cave au grenier était sans effet; bien plus, l'odeur pernicieuse semblait augmenter chaque jour, et l'on craignait de se voir obligé de déménager, lorsqu'avant-hier le concierge se rappela n'avoir pas vu depuis un mois l'un des locataires. C'était un peintre en bâtiment, nommé G..., âgé de quarante-neuf ans, qui avait des habitudes irrégulières et s'adonnait à l'ivrognerie. Supposant que cet homme avait pu succomber dans sa chambre, à la suite d'un excès de boisson, le concierge prévint le commissaire de police de la section qui se rendit immédiatement sur les lieux et put s'assurer que le sieur G... avait en effet cessé de vivre depuis près d'un mois; mais il constata en même temps que c'était volontairement qu'il s'était donné la mort à l'aide de la strangulation, après avoir fait une espèce de testament olographe par lequel il instituait sa sœur sa légataire universelle, testament qu'il avait placé en évidence sur un meuble avant d'exécuter son fatal projet. Le cadavre de ce malheureux était dans un état complet de décomposition, et il fut facile de reconnaître que c'était de là que s'échappaient des émanations qui avaient si gravement incommodé les autres locataires, principalement dans les derniers jours.

— Avant-hier, vers sept heures et demie du soir, le caporal Bailly, de la 5e compagnie, 3e bataillon, des grenadiers de la garde impériale, retournait à son quartier, quand, en passant sur le quai de la Grève, il vit sur la berge, près du pont d'Arcole, un jeune garçon de seize à dix-sept ans s'avancer vivement vers la Seine et se jeter dans le fleuve, où il disparut sous l'eau. Le caporal Bailly s'engagea en toute hâte sur la rampe qui conduit à la berge et se précipita au secours de ce jeune homme. Un ouvrier teinturier, le sieur Mutin, s'empressa de se joindre à lui, et, au bout de quelques instants, ces deux hommes parvinrent à repêcher le jeune garçon, qui avait déjà perdu l'usage du sentiment. Les prompts secours qui lui furent prodigués ranimèrent peu à peu ses sens, et il put faire connaître son état civil, mais il a refusé d'indiquer le motif qui l'avait porté à cette tentative de désespoir. Sa situation a paru assez grave pour nécessiter son transport immédiat à l'Hôtel-Dieu, où l'on espère néanmoins pouvoir le sauver.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit d'Aix, 5 mai 1858 :

« M. Charles Bernard, conseiller à la Cour impériale, a succombé cette nuit à une attaque d'apoplexie foudroyante. Cette mort imprévue a produit dans notre ville une profonde sensation. M. Bernard, à peine âgé de quarante-trois ans, appartenait à une famille qui a donné des magistrats à la Cour et un doyen à la Faculté de droit d'Aix. Il laisse parmi ses nombreux amis et dans la magistrature du ressort les souvenirs les plus honorables.

« Conformément aux traditions, l'avocat présent à la barre a annoncé à la Cour, au début de l'audience, le coup qui est venu frapper un de ses membres. M. le président, au nom de la chambre à laquelle M. le conseiller Bernard appartenait, s'associant aux justes regrets que sa mort inspire, déclare l'audience ajournée au lendemain. »

— Cher (Bourges). — M. Duchapt, conseiller à la Cour impériale de Bourges, vient de succomber à une congestion cérébrale. La mort de M. Duchapt laissera de vifs regrets dans la magistrature, à laquelle il a appartenait depuis longtemps. Il avait publié plusieurs dissertations juridiques que l'on n'a pas oubliées. Ami des lettres, il avait aussi employé les loisirs que lui laissaient ses fonctions à composer deux volumes de mélanges littéraires, fables, satires et pièces diverses.

— Hautes-Alpes. — On nous écrit de Gap :

« M. de Cazeneuve, président du Tribunal de première instance, a été trouvé mort dans son lit, le 27 avril. Cette nouvelle, qui s'est rapidement répandue dans la cité, a jeté la population tout entière dans la consternation. La veille encore, plein de force et de santé, il avait siégé et vaqué à ses occupations habituelles.

« C'est un grand deuil pour la ville, où il s'était fait aimer et estimer de tous.

« On peut dire de lui, en résumant sa vie, qu'il a rempli avec un zèle admirable tous les devoirs de la vie privée et de la famille, et qu'il a satisfait avec non moins de zèle aux nombreuses et difficiles exigences de l'exercice des diverses fonctions qu'il a occupées dans la magistrature où il comptait plus de trente ans de services, et dans les diverses branches de l'administration compatibles avec les premières. »

Le vote de la nouvelle loi sur les warrants et sur les ventes publiques va être naturellement l'origine d'institutions destinées à mettre en pratique cette importante législation. La ville de Lyon, dont on connaît l'importance au point de vue de l'industrie des soies, paraît devoir être une des premières à profiter des avantages de cet ingénieux système auquel l'Angleterre doit sa prospérité.

M. Millaud a eu l'honneur d'être reçu naguère par S. M. l'Empereur et de lui soumettre un projet relatif à l'établissement, à Lyon, d'un entrepôt et d'une banque des soies. Ce projet, qui intéresse surtout la fabrique lyonnaise et les nombreux ouvriers qu'elle occupe, a obtenu la sympathie de S. M. Transmis par le Gouvernement à la chambre de commerce de Lyon, il vient d'y obtenir une approbation unanime. De pareilles institutions sont trop évidemment dans l'intérêt des classes laborieuses pour ne pas recevoir la plus prompte réalisation possible.

Demain lundi, les magasins de nouveautés de la TOUR-SAINT-JACQUES, 88, rue de Rivoli, mettront en vente :

Burnous taffetas cuit avec ruches à la vieille, à.	22 f.	»
Robes à volants, taffetas quadrillé, à. .	35	
Poil de chèvre chiné, à.	2	95
Robes à dispositions jaconas imprimé, à.	13	50
Châles barége grenadine, à.	5	90
Robes à volants barége anglais, à.	9	75
Robes à quilles poil de chèvre, à.	19	»
Robes mousseline de chine à volants, à.	39	»
Petits rideaux vénitiens festonnés, à. . .	1	95
Grands rideaux, à.	4	75

Bourse de Paris du 8 Mai 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 85.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	69 90.—	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 40.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	93 30.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	69 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825...	82 —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	93 40	Emp. 60 millions...	415 —
Act. de la Banque ..	3100 —	Oblig. de la Seine...	202 50
Crédit foncier.....	630 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	755 —	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte	680 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	— —	Caisse Mirès	340 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	54 —	Comptoir Bonnard..	86 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	100 —
— dito, Dette int.	— —	Gaz, Ce Parisienne...	700 —
— dito, pet. Coup.	38 —	Omnibus de Paris...	895 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl..	40 —
Rome, 5 0/0.....	91 —	Omnibus de Londres.	75 —
Napl. (C. Rotsch.)...	113 75		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	69 80	69 70	69 75	69 90
4 1/2 0/0 1852.....	— —	93 30	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1270 —	Lyon à Genève.	635 —
Nord (ancien).....	952 50	Dauphiné.....	510 —
— (nouveau).....	767 50	Ardennes et l'Oise...	— —
Est (ancien).....	656 25	— (nouveau)..	— —
Paris à Lyon et Médit.	777 50	Graissessac à Béziers.	190 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais....	— —
Midi.....	515 —	Société autrichienne.	685 —
Ouest	605 —	Victor-Emmanuel...	440 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	— —

— *A vendre*, un bon fonds de BANDAGISTE HERNIAIRE, dans un bon quartier de Paris; *bonne clientèle de détail*. S'adresser chez M. Barbé, rue Saint-Martin, 219.

— Le banquet annuel des anciens élèves de l'école de Sorèze (direction Ferlus frère et de Bernard) aura lieu, comme toujours, le second jeudi de mai (13 de ce mois) dans les salons de Lemardelay, 100, rue de Richelieu. — On souscrit chez Lemardelay et au siége du Comité sorézien, 17, rue Saint-Marc.

— Chateau-Rouge. — Aujourd'hui dimanche, grande fête musicale et dansante.

SPECTACLES DU 9 MAI.

Opéra. — La Juive.
Français. — Don Juan, Valérie.
Opéra-Comique. — Fra Diavolo, Jeannot et Colin.
Odéon. — Don César de Bazan, les Marquises, intermède.
Italiens. —
Théatre-Lyrique. — Les Dragons de Villars, Don Almauzor.
Vaudeville. — Les Femmes terribles, le Chapitre, le Code.
Variétés. — Les Ouvreuses de loges, Paris qui dort.
Gymnase. — Changement de main, les Femmes qui pleurent.
Palais-Royal. — L'Avare en gants jaunes, le Clou.
Porte-Saint-Martin. — Les Mères repenties, Yanko.
Ambigu. — Beuvenuto Cellini.
Gaité. — Germaine.
Cirque Impérial. — Ben Salem.
Folies. — Les Orphelines, la Crème, les Talismans.
Délassements. — Les Odalisques de Ka-ka-o.
Folies-Nouvelles. — Pierrot qui rêve, Ni hommes ni femmes.
Luxembourg. — Térésa.
Beaumarchais. — Le Miracle de l'amour.
Bouffes parisiens. — Clôture.
Cirque de l'Impératrice. — Tous les soirs à 8 heures exercices équestres.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Pré Catelan. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant.
Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
Concerts de Paris. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.
Chateau-Rouge. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1857.
Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE DE TOILE ÉCRUE

Adjudication le vendredi 28 mai 1858, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,
Au rabais et sur soumissions cachetées,
De la fourniture de 27,050 mètres de toile écrue en fil de lin, nécessaires au service de la filature pendant l'année 1858.
Cautionnement à fournir, 3,500 fr.
Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le jeudi 20 mai 1858, avant quatre heures du soir.
Il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.
Le secrétaire général,
(8098) L. Dubost.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ORLÉANS
Adjudication, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, le 19 mai 1858, heure de midi,
D'une MAISON sise à Orléans, rue du Faubourg Bannier, 122, à proximité des chemins de fer, dépendant de la succession de Mme veuve James Greenalgh, avec beau jardin fruitier et d'agrément, entouré de murs,
Sur la mise à prix de : 15,000 fr.
Ces biens ont été acquis en 1853 pour un prix principal de 16,000 fr.; il y a été fait des impenses pour une somme presque égale.
S'adresser à Orléans, à Me FILIOL, avoué poursuivant;
A Mes Grespin et Causse, avoués présents à la vente;
A Mes Moreau-Amy et Taillebois, notaires.
(8087)

2 DOMAINES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.
Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 mai 1858, sur licitation entre majeurs, en un seul lot,
1° Un DOMAINE dit de l'Etang, situé commune de Cerbannes, arrondissement de Gannat, département de l'Allier, et dépendances; le tout de la contenance totale de 9 hectares 23 ares 40 centiares;
2° D'un DOMAINE dit des Boursaudins, bâtiments et terres, le tout d'une contenance de 3 hectares 40 ares 75 centiares, et comprenant l'usufruit d'une parcelle de terre de la contenance de 30 ares environ.
Mise à prix : 24,000 fr.
S'adresser : 1° A Me MOULLIN, avoué poursuivant; 2° à Me Chagot, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 3° et à Me Poumet, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 2.
.(8127)

MAISON A DREUX (EURE-ET-LOIR).
Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.
Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 mai 1858, à deux heures,
D'une MAISON sise à Dreux (Eure-et-Loir), Grande-Rue en face de la halle. — Mise à prix, 50,000 fr. — Produit, 3,700 fr.
S'adresser à Me AVIAT, poursuivant; Me de Benazé, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; Mes Acloque et Pothier de Berthelière, notaires; et sur les lieux, à M. Lebreton, locataire de la maison. .(8124)

MAISON A CHARONNE
Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17.
Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 20 mai 1858,
D'une MAISON et dépendances sises à Charonne (Seine), rue des Champs, 13. — Revenu approximatif, 1,000 fr. — Mise à prix, 9,391 fr. 66 centimes.
S'adresser pour les renseignements :
A Mes CORPEL, Adam et Cullerier, avoués. .(8114)

SIX PIÈCES DE TERRE A IVRY
Etude de Me MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.
Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 19 mai 1858, en six lots, qui ne seront pas réunis,
De six PIÈCES DE TERRE, terroir d'Ivry-sur-Seine et de Vitry (Seine).
S'adresser : 1° Audit Me MOTHERON; 2° à Me Picard, avoué, rue de Grammont, 25; 3° à Me Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81. .(8091)

TERRAIN A BATIGNOLLES
Etude de Me G. FROC, avoué à Paris, rue de Grammont, 19, successeur de Mes François et Gracien.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 mai 1858, deux heures de relevée, en quatre lots, qui pourront être réunis,
D'un grand TERRAIN à Batignolles-Monceaux, lieu dit le Chiendent, rue de Chalabre, savoir :
1er lot. 358 mètres de superficie. — Mise à prix, 2,500 fr.
2e lot. 401 mètres. — Mise à prix, 3,000 fr.
3e lot. 417 mètres. — Mise à prix, 3,000 fr.
4e lot. 401 mètres. — Mise à prix, 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me G. FROC; 2° à Me Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. .(8103)

PROPRIÉTÉ A ROBINSON
Etude de Me SAINT-AMAND, avoué, passage des Petits-Pères, 2, à Paris.
Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, 2 heures de relevée, le jeudi 20 mai 1858,
D'une PROPRIÉTÉ sise au hameau de Robinson, commune de Plessis-Piquet (Seine), composée de deux corps de bâtiment et d'une petite terrasse, le tout d'une contenance de 4 ares 27 centiares.
Mise à prix, outre les charges : 1,000 fr.
S'adresser à Me SAINT-AMAND, avoué. (8120)

MAISON A CHARONNE
Vente, aux saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 20 mai 1858, à deux heures,
D'une MAISON à Charonne, route de Saint-Mandé, 154.
S'adresser à Me LEFAURE, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. (8108)

2 MAISONS A PARIS
Etude de Me BAULANT, avoué à Paris, rue Saint-Fiacre, 20.
Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 mai 1858, en deux lots,
1° D'une belle MAISON sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 6.
Contenance superficielle : 505 mètres environ. Produit brut : 35,080 fr. Mise à prix : 400,000 fr.
2° D'une MAISON rue du Temple, 43 et rue Simon-le-Franc, 5, comprenant deux maisons réunies, formées de plusieurs corps de bâtiment, porte-cochère sur chacune des deux rues du Temple et Simon-le-Franc.
Contenance superficielle : 842 mètres 90 centimètres environ. Produit brut : 22,705 fr. Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A Me BAULANT, avoué poursuivant, rue Saint-Fiacre, 20; 2° à Me Aviat, avoué colicitant, rue de Rougemont, 6; 3° à Me Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 55. (8104)

IMMEUBLE AVENUE MONTAIGNE A PARIS
Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.
Vente sur conversion,
D'un IMMEUBLE sis à Paris, avenue Montaigne, 54. Mise à prix : 130,000 fr.
L'adjudication aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 mai 1858.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me CASTAIGNET;
2° Et à Me Tissier, avoué, demeurant à Paris, rue Rameau, 4. (8109)

IMMEUBLES A PARIS
Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 2 juin 1858,
1° D'une grande PROPRIÉTÉ située à Paris, rue du Bac, passage Sainte-Marie, 2 bis, 2 et 2 ter, d'une contenance de 1,994 mètres 96 centimètres, divisée en cinq lots :
1er lot. Maison passage Sainte-Marie, 2 bis. — Produit, 2,905 fr. — Mise à prix, 30,000 fr.
2e lot. Maison passage Sainte-Marie, 2. — Produit, 8,230 fr. — Mise à prix, 70,000 fr.
3e lot. Terrain et constructions passage Sainte-Marie, 2 ter. — Produit, 750 fr. — Mise à prix, 15,000 fr.
4e lot. Maison et terrain, passage Sainte-Marie, 2 ter. — Produit, 15,040 fr. — Mise à prix, 180,000 fr.
5e lot. Terrain non loué, d'une contenance de 575 mètres 72 cent. — Mise à prix, 30,000 fr.
2° MAISON rue Saint-Marc, 35. — Produit, 6,640 fr. — Mise à prix, 70,000 fr.
3° MAISON rue des Lombards, 16, susceptible d'un produit de plus de 6,000 fr. — Mise à prix, 50,000 fr.
4° MAISON place du Petit-Pont, 4. — Produit, 2,470 fr. — Mise à prix, 30,000 fr.
Toutes ces locations sont susceptibles d'une grande augmentation.
S'adresser pour les renseignements :
1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue des Bons-Enfants, 21; 2° à Me Richard, avoué colicitant, rue des Jeûneurs, 42; 3° à Me Bertrand Maillefer, notaire, rue du Havre, 10; 4° à M. René Morel, administrateur de la succession, l'un des vendeurs, passage Sainte-Marie, 2. .(8122)*

PROPRIÉTÉ A PARIS.
Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.
Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 20 mai 1858, deux heures de relevée,
D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 58, d'une contenance totale de 2,271 mètres 532 c., composée : 1° d'un hôtel avec cour, écurie et remise; 2° d'une maison d'habitation; 3° d'un vaste terrain couvert de constructions. — Mise à prix, 728,100 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Me AVIAT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; Me Courbec, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21, Me Boutet, avoué à Paris, rue Gaillon, 20, Me Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, avoués présents à la vente; et sur les lieux, au concierge. .(8123)

JOUISSANCE EMPHYTÉOTIQUE
Etude de Me LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.
Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 mai 1858,
De la JOUISSANCE EMPHYTEOTIQUE (69 ans restent à courir) de la MAISON sise à Paris, rue des Pyramides, 8, et rue Saint-Honoré, 187. — Mise à prix, 180,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me LESCOT; 2° à Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4; 3° à Me Meuret, avoué, rue Bergère, 25; 4° à Me Morel-d'Arleux, notaire, rue de Jouy, 9. .(8092)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE ET CHATEAU (OISE)
Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le 25 mai 1858, par le ministère de Me DEFRESNE, notaire,
Des TERRE ET CHATEAU DE MARGUERIE, près Noailles (Oise), à deux heures de Paris, dix minutes de la station de Hermes, chemin de fer du Nord, embranchement de Creil à Beauvais.
Château style Louis XVI, avec belles dépendances, rivière très poissonneuse et magnifique chasse, enclos, parc, bois, prairies et terres labourables.
Contenance totale : 68 hectares 57 ares 55 centiares. Revenu net de 1857, susceptible d'augmentation, 5,000 fr., non compris le château et ses jardins.
Mise à prix : 115,000 fr.
S'adresser à Me DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8. (8036)

TERRES, PRÉS, BOIS, ETC.
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE.
Etudes de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8, et de Me HUBERT, notaire à Vailly (Aisne).
Vente sur licitation entre majeurs, en la salle de l'école de la commune de Soupir, le lundi 24 mai 1858, heure de midi,
De 11 hectares environ de TERRES, PRÉS et BOIS situés communes de Soupir, Moussy, Chavannes, Bray, Saint-Marc, arrondissements de Soissons et Laon, département de l'Aisne, ensemble deux petits bâtiments.
En cinquante-quatre lots.
Mise à prix : 10,451 fr.
S'adresser à : 1° Me MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8;
2° A Me Chagot, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8;
3° A Me HUBERT, notaire à Vailly (Aisne);
4° Et à Me Poumet, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 2. (8128)

BELLE PROPRIÉTÉ à 48 kilomètres de Paris et 16 de quatre stations de chemins de fer (à vendre) en Seine-et-Marne, avec maisons, communs, avenue, potager, belles eaux vives et parc de 5, 10, 15, 20 ou 22 hectares, au gré de l'acquéreur.
S'adr. pour les renseignements, à Me Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 131. (8129)

MAISONS ET TERRAIN
Adjudication (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 18 mai 1858, de
1° Une MAISON à Boulogne sur-Seine, rue de Sèvres, 22, avec jardin, terrasse, belle vue sur le château et le parc de Saint-Cloud, et sur la Seine. Contenance : 3,740 mètres.
Mise à prix : 70,000 fr.
2° Un TERRAIN de 1,632 mètres à la suite, aboutissant au quai bordant la Seine.
Mise à prix, 10,000 fr.
3° Petite MAISON avec jardin de 1,564 mètres, à Boulogne, rue de Sèvres, 24.
Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser à Me PLANCHAT, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8. .(8095)

2 JOLIES MAISONS DE CAMPAGNE
avec jardins, au bas de Saint-Germain-en-Laye, rue des Vignes, 6 et 10. Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me LENTAIGNE, l'un d'eux, le mardi 25 mai 1858, à midi.
Mises à prix :
1er lot (rue des Vignes, n° 6). 30,000 fr.
2e lot (rue des Vignes, n° 10). 25,000 fr.
S'adresser à Me LENTAIGNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. *(8125*)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE,

à Enghien-les-Bains, sur les bords du lac, avenue de Tivoli, 9, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère), le mardi 11 mai 1858, en la chambre des notaires de Paris. — Contenance, 48 ares 86 centiares. Kiosque, puits artésien, jardin. Droit à deux prises d'eau sur le lac, droit de pêche et de promenade avec deux bateaux.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à **Me MEIGNEN**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370, et à M. Boudin, rue de la Pépinière, 45. .(8027)

GRANDE ET BELLE MAISON A PARIS

Faubourg-Saint-Honoré, 81, et rue Matignon, 19, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 mai 1858.

Produit brut, 17,000 fr., susceptible d'être porté prochainement à 19,000 fr.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser à **Me PASCAL**, notaire à Paris, successeur de Me Debière, r. Grenier-St-Lazare, 5. .(8117)*

MAISON RUE NEUVE-SAINT-DENIS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me DU ROUSSET**, l'un d'eux, le mardi 11 mai 1858, à midi,

D'une grande **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 4.

Revenu, par bail authentique, 4,500 fr.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser audit **Me DU ROUSSET**, notaire, rue Jacob, 48. (8015)

BEL HOTEL entre cour et jardin, situé à Paris, rue d'Assas, 24, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1er juin 1858, à midi.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à **Me RAVEAU**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189. .(8119)*

MAISON RUE DE CHARONNE, 17 A PARIS

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 mai 1858.

Revenu brut : 8,700 fr. Mise à prix : 85,000 fr.

S'adresser à **Me PASCAL**, notaire à Paris, successeur de M. Debière, rue Grenier-St-Lazare, 5. (8102)*

CONCESSION ET BREVETS

Etudes de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60, et de **Me MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5.

Adjudication en l'étude et par le ministère dudit **Me MOCQUARD**, notaire, le 17 mai 1858, à midi, en cinq lots,

Des droits à la **CONCESSION** et à la perception du péage :

1° Du pont de Saint-Ouen, établi sur le grand bras de la Seine à Saint-Ouen (Seine), pendant 73 ans.

Mise à prix : 450,000 fr.

2° Des deux ponts d'Isle-les-Villenoy, et d'Esbly, établis l'un sur la Marne à Isle-les-Villenoy, et l'autre sur le brasset du Grand-Morin à Esbly. Le tout canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), pendant 43 ans.

Mise à prix : 150,000 fr.

3° Des deux ponts de Noyen et de la Noue, établis l'un sur la Seine, dans la commune de Noyen, l'autre sur la Noue-du-Bois-du-Chêne, même commune. Le tout canton de Bray-sur-Seine, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), pendant 43 ans.

Mise à prix : 150,000 fr.

4° Du pont de la Tombe, établi sur la Seine à la Tombe, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), pendant 48 ans.

Mise à prix : 150,000 fr.

5° Des **BREVETS** d'invention et de perfectionnement accordés à M. Vergniais pour le nouveau système de ponts, appelés Ponts Vergniais.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me MOCQUARD**, notaire;

2° Audit **Me MARIN**, avoué poursuivant;

3° A M. Deville, liquidateur, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. .(8112)

Ventes mobilières.

CAFÉ-ESTAMINET

Vente sur folle enchère, en l'étude de **Me PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, le lundi 17 mai 1858, à midi,

Du **CAFE-ESTAMINET** dit Grand Café Guillon, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 37, ensemble du droit au bail, du mobilier industriel et des marchandises qui en dépendent, le tout adjugé à M. Nicolas Lemoine, limonadier, à Paris, suivant procès-verbal dressé par Me Péan de Saint-Gilles le 14 avril dernier, enregistré.

Mise à prix, outre les charges : 60,000 fr.

S'adresser : à **Me PEAN DE SAINT-GILLES**, rue de Choiseul, 2 ;

Et à M. Brugerolle, liquidateur, rue Saint-Honoré, 247. (8118)

HOUILLÈRES DE St-CHAMOND

MM. les actionnaires de la société anonyme des **Houillères de Saint-Chamond** (Loire) sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 31 mai 1858, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, à Paris. (19696)

SOCIÉTÉ CIVILE

DES MINES DE POULLAOUEN

MM. les intéressés dans la société des **Mines de Poullaouen** sont invités, conformément à l'article 24 des statuts, à se réunir en assemblée générale ordinaire le 25 mai, à trois heures et demie, au siége de la société, rue de Grammont, 12, pour entendre le rapport de l'administrateur, et, s'il y a lieu, approuver les comptes de l'exercice 1857. (19694)

ÉTOFFES pour ameublement, au *Roi de Perse*. DELASNERIE AINÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boul. de Sébastopol. (19697)*

CARBURINE CHAVANON

pour détacher les étoffes et nettoyer les gants,

NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon.

Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. (19680)

HOTEL ET MAISON A PARIS

22 et 24, *rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées*, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1er juin 1858.

Produit : maison, 17,200 fr. — hôtel, 18,000 fr.

Mise à prix : 465,000 fr.

S'adresser à Me Brun, notaire, place Boïeldieu, 3, sans un permis duquel on ne pourra visiter. (19624)*

LITERIE CENTRALE. — E. Boissonnet, faubourg Montmartre, 56. (*)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

d'après **ZACHARIÆ**; par MM. **Aubry** et **Rau**, doyen et professeurs de Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg. 3e édition, entièrement refondue et complétée. 6 forts vol. in-8°, 48 fr. — Les tomes 1, 3, 5 et 6 sont en vente. — Les deux derniers suivront de quatre mois en quatre mois.

ENREGISTREMENT (NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L'), du Timbre, des Droits de greffe et d'hypothèques; par M. **Gagneraux**, ancien chef d'administration de l'Enregistrement et des Domaines. 1 fort vol. in-8°, 1856. 10 fr.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre

SUCCURSALES : RUES DE L'ODÉON, 14, et PARADIS-POISSONNIÈRE, 36.

VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES.

SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS

avec réduction des droits de Paris.

Vins en bouteilles à 45, 55, 65, 80, 90 centimes et au dessus. — Vins en litres à 60 cent.

Vins fins pour entremets et dessert. — Liqueurs françaises et étrangères.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

25, boulevart des Italiens, 25,

MAISON DE VENTE

ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

CHOCOLAT MASSON

28 et 28 bis, RUE RICHELIEU.

EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE, A PARIS.

Médailles de 1re classe aux Expositions universelles de Londres et de Paris.

Fournisseur des cours d'Angleterre, de Russie, de Prusse, de Belgique, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, etc.

BONBONS EN CHOCOLAT.

PRIX DES CHOCOLATS DE TABLE.

	le 1/2 kil.			le 1/2 kil.
Chocolat de santé	2 fr. »»		Chocolat de santé extra-fin.	4 fr. 50
— —	2 25		Chocolat à la vanille	2 75
— —	2 50		— —	3 25
— —	2 75		— —	4 50
— —	3 25		— —	5 50

CHOCOLATS EN POUDRE.

THÉS noirs	6, 8 et 10 fr. le 1/2 kilog.
— verts	8, 10 et 12 fr. le 1/2 —
— mélangés	8, 10 et 12 fr. le 1/2 —

VANILLE en POUDRE et en GOUSSES.

A LA TENTATION

59 et 61 FAUBOURG ST-HONORÉ. **PLACE BEAUVEAU** 29 AVENUE MARIGNY.

Maison connue pour vendre

TRÈS BON MARCHE

OUVERTURE D'UN MAGASIN SPÉCIAL D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

Mise en vente, à cette occasion, des articles suivants :

500 pièces de Perse, article de 1 fr. 10, grand teint, vendu	» fr. 65	400 pièces Barége anglais, grande larg.	1 10
800 pièces perse, dessins riches, d'une valeur de 2 fr. 25, vendues	1 10	200 pièces Orléans mélangé, la robe,	4 fr. 75
200 pièces Catalan, nouveauté pour ameublement, à un prix exceptionnel.		500 Robes à volans, laine et soie,	13 50
400 Rideaux blancs encadrés,	» 90	1,200 Châles tissés,	4 75
		Taffetas d'Italie noir, pour robes,	2 95
		Peignoirs confectionnés pour dames,	5 75
		1,500 douz. de gants de Suède, la douz.	15 »

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE	USINE A VAPEUR	USINE A VAPEUR
MONDICOURT	PARIS	EMMERICH
près Pas en Artois (Pas-de-Calais)	rue du Temple, 4.	sur le Rhin, près Clèves (Allemagne)

La réputation dont jouissent les **CHOCOLATS-IBLED**, tient au choix des matières premières que **MM. IBLED frères et Co**, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du *Chocolat digestif* aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 9 mai.

A La Villette,
sur la place publique.

Consistant en :

(8193) Bureau, fauteuils, canapé, armoire à glace, bibliothèque, etc.

A Batignolles,
sur la place publique.

(8194) Tables, canapés, fauteuils, pendule, candélabres, etc.

En une maison sise au Bourget.

(8195) Machines à vapeur, presses hydrauliques, chaudières, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis,
place publique.

(8196) Comptoir, mesures, verres, œil-de-bœuf, appareils à gaz, etc.

Même commune.

(8197) Un lot de poterie, jument noire hors d'âge, meubles.

A Saint-Mandé,
sur la place publique.

(8198) Buffet, tables, rideaux, glace, poêle, faïence, tonneaux, etc.

Le 10 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(8199) Etablis de menuisier, 2 stères de bois de sciage en chêne, etc.

(8200) Canapé, fauteuils, tapis, rideaux, chaises, chenets, etc.

(8201) Comptoir, appareils à gaz, balances, bas, chaussettes, etc.

(8202) Bureau, commode, tables, poêle, pendule, glaces, etc.

(8203) Buffet, cartonnier, bureau, table de magasin, glaces, etc.

(8204) Tables, chaises, fourneau, glace, voiture, cheval, etc.

(8205) Armoire, commode, secrétaire, pendule, glace, linge, etc.

(8206) Billards et accessoires, app. à gaz, comptoir, pendule, etc.

(8207) Guéridon, table de jeu, console, 20,000 douz. pap. à cigarettes.

(8208) Bureau, modèles d'échafaudages, planches, meule, etc.

Rue de la Paix, 5.

(8209) Comptoir, montres, glaces, armoires à glaces, fleurs, etc.

Rue Vavin, 25.

(8210) Matériel et fonds d'épicerie, marchandises et liqueurs, etc.

Quai d'Austerlitz, 9.

(8211) Bureau, comptoir, presse, papier de fantaisie, buffet, etc.

Le 11 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(8212) Buffets, console, fauteuils, table, tapis, lampe, etc.

(8213) Piano de la fabrication Erard.

(8214) Tables, pupitres, pendule, toile peinte à l'huile, lampe, etc.

(8215) Bureau, table, fauteuils, bois, établis, serre-joints, poêle, etc.

(8216) Pendules, vases à fleurs, bibliothèque, livres, gravures, etc.

(8217) Sopha, chaises, commodes, pendules, glaces, etc.

(8218) Buffet, tables, guéridon, fauteuils, ustensiles de cuisine, etc.

(8219) Guéridon, fauteuils, chaises, lustres, candélabres, etc.

(8220) Presses mécaniques, caractères d'imprimerie, papiers, etc.

(8221) Bottines pour homme et pour femme, souliers, rayons, meubles.

(8222) Comptoirs, chaises, glaces, parfumerie, costumes, etc.

(8223) Tables de jeu et à ouvrage, roues, essieux, voitures, etc.

(8224) Tableaux de prix, pendule, divans, glaces, bibliothèque, etc.

(8225) Comptoir, marchandises de vannerie et brosserie, meubles.

En l'Hôtel des ventes, rue Rossini, 6, et place publique de Batignolles.

(8226) 1° Tables, bureaux, fauteuils, glaces, secrétaire, commode, etc.

(8226 bis) 2° Cognac, curaçao, champagne, bordeaux, app. à gaz, etc.

Rue de la Paix, 5.

(8227) Tête-à-tête, chauffeuse, fauteuils, armoires à glaces, etc.

Rue d'Enfer, 31.

(8228) Lits complets, commodes, secrétaires, fauteuils, tables, etc.

Rue d'Assas, 5.

(8229) Guéridon, armoire à glace, fauteuils, rideaux, lustres, etc.

Rue Jacob, 41.

(8230) Commode, fauteuils, étagère, secrétaire, rideaux, tables, etc.

Quai Jemmapes, 327.

(8231) Bureau, charbon de bois, poussier, coke, machine à vapeur.

Rue des Amandiers-Popincourt, 14.

(8232) Bureaux, 3,000 kil. de fonte, machine à vapeur, outils, etc.

A Montmartre,
rue des Poissonniers, 15.

(8233) Bureaux, commode, armoire, établis, tables, chaises, etc.

A Batignolles,
sur la place publique.

(8234) Comptoir, matériel complet de marchand de vins, billards.

Même commune.

(8235) Petit bureau, guéridon, table de nuit, coupes en marbre, etc.

A La Villette,
sur la place publique.

(8236) Bureau, fauteuil, tableaux, guéridon, armoires, chevaux, etc.

Le 12 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(8237) Table, bureau, toilette, chiffonnier, étagère, vêtements, etc.

(8238) Bureaux, guéridon, fauteuils, armoire à glace, commode, etc.

(8239) Comptoir, brocs, mesures, fontaine, cognac, liqueurs, etc.

Boulevard Beaumarchais, 8.

(8240) Bureau, armoire à glace, fauteuils, ustensiles de ménage, etc.

Place du Marché-aux-Chevaux.

(8241) 4 chevaux et 1 jument, 2 petites voitures brisées, selle, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-six avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Villenauxe (Aube) le vingt-six avril mil huit cent cinquante-huit, folio 44, cases 7 et suivantes, par Lombard, qui a perçu vingt-deux francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, décime compris, a été déclarée dissoute, à partir dudit jour, la société commerciale qui avait été formée en nom collectif pour M. Eugène BOUROT jeune, opticien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 155, et en commandite à l'égard de deux autres sociétaires, pour la fabrication et la vente des verres d'optique, etc., par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-sept, et à Villenauxe le premier mai suivant, enregistré. La liquidation en sera faite par les trois parties intéressées.

Pour extrait :

Signé : Eugène BOUROT jeune. (9446)—

Cabinet de Me A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, n° 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le sept mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Sébastien BOTTURI, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 140; M. Alexandre EUDE, négociant, demeurant à Paris, rue de Malte, 14; M. Louis-François COLOMBE, négociant, demeurant à Paris, rue de Malte, 14, et une quatrième personne dénommée audit acte; ont déclaré que la société en nom collectif pour MM. Botturi, Eude et Colombe, et en commandite seulement pour la quatrième personne dénommée audit acte, formée entre eux sous la raison BOTTURI, EUDE, COLOMBE et Cie, pour l'exploitation de divers brevets d'invention, dont le siége devait être à Puteaux, quai Impérial, 34, et qui avait été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, était et demeurait dissoute d'un commun accord. Les effets de cette dissolution remonteront au jour auquel devaient remonter les effets de la société, c'est-à-dire au trois août mil huit cent cinquante-sept, et les parties sont remises en même et semblable état où elles étaient avant la signature de l'acte susénoncé, qui sera considéré comme nul, non avenu et de nul effet. Aucune opération n'ayant été faite pour le compte de la société Botturi, Eude, Colombe et Cie, il n'y a point lieu de lui nommer un liquidateur. Cependant, si, par un motif quelconque, cette société ou sa liquidation devait être représentée à l'égard des tiers, MM. Botturi, Eude et Colombe auraient conjointement tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait :

(9449) A. DURANT-RADIGUET.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré le vingt-six du même mois, folio 196, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu les droits, M. Henry BOUDIN, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 64, et M. Jules CARLIER, aussi fabricant d'appareils à gaz, demeurant rue Saintonge, 26, ont dissous, à partir du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-huit, l'association de fait existant entre eux sous les raison et signature sociales CARLIER et BOUDIN, pour exercer la profession de fabricant d'appareils à gaz, bronze, composition genre hollandais, et chauffage au gaz, au siége social, rue Saintonge, 26. M. Carlier a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(9454) BOUDIN.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 16, verso, case 1, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par Pommey, passé entre M. Achille-Charles-Ferdinand DOUCET, bijoutier, demeurant à Paris, rue Chapon, 22, et Mme Louise-Adèle SALIS, veuve en premières noces de M. Bertrand Fassiati, et en deuxièmes noces de M. Jean-Baptiste-Louis Vatard, ladite dame rentière, demeurant à Paris, rue Chapon, 22, agissant tant en son nom personnel que comme ayant acquis des héritiers Vatard les droits successifs leur appartenant dans la succession de ce dernier, il appert que la société formée entre MM. Vatard et Doucet pour l'exploitation du bijou doré, suivant acte reçu par Me Chaudru, notaire à Paris, le vingt-six juillet mil huit cent cinquante, et sous seings privés du trente et un janvier mil huit cent cinquante et un, enregistrés, sous la raison sociale VATARD et DOUCET, dont le siége est à Paris, rue Chapon, 22, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-huit avril mil huit cent cinquante-huit; que M. Doucet est nommé liquidateur avec tous pouvoirs.

Pour extrait :

(9442) DOUCET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 MAI 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FALLET (Pierre-Amant), entr. de menuiserie à Montmartre, boulevard de Clichy, 2; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 14916 du gr.);

Du sieur BOULARD (Louis-Philippe), md glaisier à Vincennes, rue du Levant, 12; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 14917 du gr.);

Du sieur MOREAU (Alexis), nég., rue Lamartine, 17, ci-devant, actuellement rue Bellefond, 20; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 14918 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur MINOUFLET (François-Aimé), md de charbons à La Chapelle, rue Jessaint, 26, le 14 mai, à 9 heures (N° 14900 du gr.);

De la dame veuve BLOT (Virginie Leclerq, veuve du sieur François), anc. boulangère à St-Denis, rue de Paris, 93, le 15 mai, à 2 heures (N° 14299 du gr.);

Du sieur GENISSIEUX (Auguste-Frédéric), md de cols-cravates et gants, passage de l'Opéra, 8, le 15 mai, à 12 heures (N° 14905 du gr.);

Du sieur NANCLUSE (Louis-Nicolas), anc. md de vins en Gros à Batignolles, rue d'Orléans, 54, le 14 mai, à 10 heures (N° 14911 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur A. POUSSINEAU, directeur-gérant du Comptoir et Moniteur de la Bourse, ayant fait le commerce sous la dénomination A. Poussineau et Cie, ledit sieur Poussineau demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, le 15 mai, à 12 heures (N° 14726 du gr.);

Du sieur CSILLAG (Antoine), md de peaux, rue Montmartre, 163, le 15 mai, à 10 heures (N° 14765 du gr.);

Du sieur LANCELEUX (Louis-Eloi), anc. boulanger à Grenelle, rue du Commerce, 26, le 15 mai, à 10 heures (N° 14759 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FIGEAC (Eugène), chapelier, rue Vieille-du-Temple, 67, le 14 mai, à 9 heures (N° 14475 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur DUPUICH (Henri-Auguste), libraire papetier, rue de Sèvres, 19, sont invités à se rendre le 15 mai, à 2 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14648 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BAGOT (Nicolas-Louis), md de sable de rivière à Clichy-la-Garenne, rue du Bac-d'Asnières, 2, le 14 mai, à 10 heures (N° 14538 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif et en commandite, connue sous la raison sociale femme GERHARD et Cie, ladite société en nom collectif à l'égard du sieur Joseph-Jules Gerhard et de dame Julie Recher, femme séparée de biens dudit sieur Gerhard, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'équipements militaires à Paris, rue St-Quentin, 18 bis, et la fabrication à Courbevoie et la vente à Paris, rue Meslay, 22, du mastic Dihl, et ayant son siége à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, les sieur et dame Gerhard demeurant ensemble à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 14711 du gr.);

Du sieur GERHARD (Jules-Joseph), nég. en vins à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, ayant fait le commerce sous la raison Gerhard et Cie, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 14646 du gr.);

Du sieur GERHARD fils aîné (François), anc. md de vins en gros à Courbevoie, actuellement à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 108, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 14597 du gr.);

Du sieur TISSIER (Joseph), fabr. d'appareils à gaz, rue des Vieilles-Haudriettes, 12, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 14798 du gr.);

Du sieur GUILLAUME (Louis-Alphonse), traiteur, rue Constantine, 26, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 14809 du gr.);

Du sieur DAURIE (Antoine), maréchal-ferrant à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 19, demeurant à Batignolles, rue Truffaut, 6, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 14795 du gr.);

Du sieur PIGNOT, entr. de bâtiments à Bercy, rue Grange-aux-Belles, 43, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 14698 du gr.);

Du sieur DELESPINAY (Auguste-Joseph), fabr. de passementerie à Courbevoie, rue de Nanterre, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 14806 du gr.);

Du sieur MARTIN, épicier à Belleville, rue de Paris, 87, entre les mains de M. Sommaire, faubourg St-Denis, 76, syndic de la faillite (N° 13426 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAUVELOT, nég. à Charonne, boulevard de Montreuil, 34, sont invités à se rendre le 15 mai, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14274 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 MAI 1858.

NEUF HEURES : Muhl, limonadier, synd.—Jondot, nég., id.—Bérard, md de vins, vérif.—Domme, limonadier, id.—François, md de vins, clôt. — Gibert, faïencier, conc. — Deschamps, instr. de musique, id. — Masson, ancien boulanger, id. — Esnard, colporteur, id. — Josserand, logeur en garni, id. — Laroque, fabr. de cartons, affirm. après union. — Kratocville, anc. md de vins, id. — Porentru, fumiste, redd. de compte.

DIX HEURES : Moraux, nég. commissionn., clôt. — Gout, limonadier, id.—Cadé, épicier, conc.—Coulon, papetier, id. — Delavacquerie et Chatelain, mds de blancs, id.

ONZE HEURES : Bibas fils aîné, nég., synd. — Bibas jeune, banquier, id. — Marvis, md de vins, délib. (art. 570). — Desétables, commissionn. en papeterie, affirm. après union. — Blanchet, charpentier, redd. de compte.

UNE HEURE : Lévy-Delaunay, nég., conc.—Philippe, fabr. d'outils, id. —Paratre, restaurateur, id. — Ribion fils aîné, fabr. de chaussures, id.—Lefort et Cie, md de vins, id. — Cochery, layetier-emballeur, redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.